Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°79-2017-096

PUBLIÉ LE 1 AOÛT 2017

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-07-03-002 - 20170703 015 Modifiant composition CDU Les Terrasses (2 pages) Page 5

Centre Hospitalier Niort

79-2017-06-20-039 - délégation signature sce protection judiciaire majeurs 20 juin 2017 (4 pages) Page 8

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-01-001 - 01.07.2017 délégation de signature concernant les gardes administratives CHNDS - M. PULIDO (1 page) Page 13

79-2017-06-02-006 - 02.06.2017 Delegation de Signature CH MAULEON - DSEP (1 page) Page 15

79-2017-06-15-010 - 15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. ARDUIN (1 page) Page 17

79-2017-06-15-009 - 15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. BASCHARD (1 page) Page 19

79-2017-06-15-012 - 15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. CHAOUI (1 page) Page 21

79-2017-06-15-008 - 15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie M. HUBERT (1 page) Page 23

79-2017-06-15-006 - 15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie M. LASSERE (1 page) Page 25

79-2017-06-15-007 - 15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie Mme HUBERT (1 page) Page 27

79-2017-06-15-011 - 15.06.2017 renouvellement delagation de signature - CHNDS - Mme LABART (1 page) Page 29

79-2017-06-28-003 - 2017-81 - organisation interne - pôles d'activités (2 pages) Page 31

DDCSPP 79

79-2017-07-05-004 - 79 - Arrêté DGF 2017 CADA Escale VF (3 pages) Page 34

79-2017-06-27-003 - ARRETE du 27 juin 2017 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la Commission de Médiation (1 page) Page 38

79-2017-07-03-001 - Arrêté extension 4 places hébergement d' urgence CHRS de l'Association Un Toit en Gatine à PARTHENAY (2 pages) Page 40

79-2017-07-05-005 - Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'association "France Terre d'Asile" (3 pages) Page 43

79-2017-07-21-003 - Arrêté portant extension de capacité de 43 places supplémentaires du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association l'Escale (2 pages) Page 47

79-2017-07-06-005 - Arrêté préfectoral n° 2017-03240 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien (2 pages) Page 50
79-2017-07-07-004 - dr ducarmois-24072017115049 (2 pages) Page 53

DDT 79

79-2017-07-07-005 - Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants (4 pages) Page 56
79-2017-06-27-004 - Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassin de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise, de la Seugne et de la Boutonne (2 pages) Page 61
79-2017-07-12-005 - ARRÊTÉ portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de Epannes-plaine (14 pages) Page 64
79-2017-07-13-001 - Arrêté portant mise en demeure au GAEC LE CHATELET de régulariser les drainages sur la commune de CHAMPDENIERS-ST-DENIS (4 pages) Page 79
79-2017-07-13-003 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUVOIR C.R. (4 pages) Page 84
79-2017-07-04-002 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE (4 pages) Page 89
79-2017-07-04-003 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE (4 pages) Page 94
79-2017-07-11-002 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GÉNÉROUX (4 pages) Page 99
79-2017-07-10-001 - Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile (2 pages) Page 104
79-2017-07-10-002 - Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile (2 pages) Page 107

DIRA BORDEAUX

79-2017-07-06-004 - Arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h commune de Frontenay-Rohan-Rohan - RN248 PR8+260 à 8+830 (2 pages) Page 110
79-2017-07-06-003 - Arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h commune de Granzay-Gript - RN 248 PR 0+155 à0+000 (2 pages) Page 113

DIRECCTE ALPC

79-2017-06-29-001 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne COM COM CCPMVB (1 page) Page 116
79-2017-07-06-002 - récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personnes SERVICES ET PERSONNELS (2 pages) Page 118

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-07-12-004 - Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Saint-Généroux et Irais (2 pages) Page 121
79-2017-07-12-003 - Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault (2 pages) Page 124

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-19-001 - 31ème édition Tour Poitou-Charentes 2017 (5 pages) Page 127
79-2017-07-26-002 - AP de renouvellement d'agrément de l'association de protection de l'environnement GODS (2 pages) Page 133
79-2017-07-26-001 - AP de renouvellement d'habilitation de l'association de protection de l'environnement GODS (2 pages) Page 136
79-2017-07-04-001 - Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Mauzé sur le Mignon (10 pages) Page 139
79-2017-05-15-006 - Arrêté portant délégation de signature générale a M.Alain JACOBSOONE directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres (12 pages) Page 150
79-2017-07-11-001 - Arrêté portant modification des statuts (transfert du siège social) du Syndicat d'eau de LEZAY (6 pages) Page 163
79-2017-07-12-002 - Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte LASAT (4 pages) Page 170
79-2017-07-07-003 - Arrêté portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du 7 juillet 2017 (2 pages) Page 175
79-2017-07-17-004 - auto cross Fenioux 5 et 6 août 2017 (5 pages) Page 178
79-2017-07-21-001 - course cycliste Beauvoir sur Niort 19 août 2017 (4 pages) Page 184
79-2017-07-17-002 - course cycliste Couture d'Argenson 14 août 2017 (3 pages) Page 189
79-2017-07-20-001 - poursuite sur terre auto Melleran 29 et 30 juillet 2017 (5 pages) Page 193
79-2016-12-12-033 - RAA-Délibération PM - TIGGER S SECURITE - 12-12-2016 (8 pages) Page 199
79-2016-12-12-034 - RAA-Délibération PP - gérant Sekou TOURE - TIGGER S SECURITE - 12-12-2016 (8 pages) Page 208
79-2017-07-13-002 - raid multisports natural trophée Chef Boutonne les 19 et 20 juillet 2017 (3 pages) Page 217

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-07-03-002

20170703 015 Modifiant composition CDU Les Terrasses

Modification composition CDU Les Terrasses

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES

Arrêté n° 2017/DD79-015 du 3 juillet 2017

Modifiant la composition de la Commission Des Usagers de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire 'Les Terrasses'

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L.1112-3, L.1413-14 et R1112-83 ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, article 183 ;

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la Commission Des Usagers des établissements de santé ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 14 avril 2017, publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (n°R75-2017-047) le 14 avril 2017 ;

Considérant l'arrêté n°2016/DD79/078 du 24 novembre 2016 portant désignation des représentants des usagers au sein de la Commission Des Usagers de la Maison d'Enfants à Caractère Sanitaire 'Les Terrasses' ;

Considérant la demande de candidature en date du 26 juin 2017 ;

ARRETE

Article 1 : sont désignés représentants des usagers au sein de la commission des usagers de l'établissement de santé M.E.C.S. 'Les Terrasses' 79 008 NIORT (Finess 870015336) les personnes dont les noms suivent :

Titulaire	*Suppléant*
Madame Françoise TALBOT (UDAF)	Madame Marylène FICHET (Fédération Nationale des Associations de Retraités)

Titulaire	*Suppléant*
Poste vacant	Poste vacant

Article 2 : Leur mandat est arrêté pour une durée de 3 ans.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication de faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 4 : La Directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 3 juillet 2017

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur de la délégation départementale
des Deux-Sèvres,

Laurent FLAMENT

Centre Hospitalier Niort

79-2017-06-20-039

délégation signature sce protection judiciaire majeurs 20 juin 2017

Délégation est donnée suite à la création du service de protection judiciaire des majeurs

CENTRE HOSPITALIER
de NIORT

DIRECTION DE LA CLIENTELE, QUALITE, PREVENTION DES RISQUES ET ACTIONS SOCIALES

SERVICE DE PROTECTION JUDICIAIRE DES MAJEURS

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté portant autorisation de création d'un service de mandataires judiciaires à la protection des majeurs du 2 février 2017,

Vu l'article 22 de la délégation de signature pour la DICQPRAS en date du 13 décembre 2016,

IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

ARTICLE 1 : concernant l'organisation et le fonctionnement du service de protection judiciaire des majeurs

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Marie-France BARREAU, Directrice-Adjointe chargée de la Direction de la Clientèle, Qualité, Prévention des Risques et Actions Sociales dans le domaines suivant :

- Protection juridique des majeurs.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Cloé VINA, adjoint des cadres responsable du service de protection judiciaire des majeurs.

ARTICLE 2 : concernant la gestion des mesures de protection confiées au service de protection judiciaire des majeurs du CH NIORT par les juges des tutelles

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Sandrine ROUILLON**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

- En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles;
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requetes, rapports, courriers). En cas d'urgence, en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Christelle VEBER , mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou

40 avenue Charles de Gaulle 79021 NIORT CEDEX
Secrétariat de Direction : ☎ 05.49.78.20.30- Fax : 05.49.78.20.33

d'indisponibilité de Madame VEBER, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Christelle VEBER**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

- En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requetes, rapports, courriers). En cas d'urgence, en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON , mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme ROUILLON, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN et Madame Céline JEANNEAU, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Céline JEANNEAU**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes:

- En signature seule :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle...)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds...) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles,
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds...), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requetes, rapports, courriers). En cas d'urgence, en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard POUPIN, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur POUPIN, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Monsieur Gérard POUPIN**, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- En signature seul :
  - Actes juridiques et contrats (par exemple assurance habitation, mutuelle…)
  - Actes de disposition, impactant le patrimoine de la personne protégée (vente immobilière, succession, placement de fonds…) sous réserve de l'autorisation du juge des tutelles;
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement
  - Actes en relation avec les organismes bancaires (courriers d'information, demande de transfert de fonds…), la trésorerie (ordres de paiement du bordereau de dépenses, ordres de paiement du bordereau de virements sur les comptes de proximité, ordres de paiement du bordereau de virements des loyers).
  - Tous les autres actes nécessaires à la bonne gestion de la mesure de protection.
- En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le cadre du service si présent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le cadre du service (requetes, rapports, courriers). En cas d'urgence, en l'absence de cadre, le MJPM signera seul.

En cas d'absence ou d'indisponibilité, délégation de signature est donnée à Madame Céline JEANNEAU, mandataire judiciaire à la protection des majeurs. En cas d'absence ou d'indisponibilité de Mme JEANNEAU, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine ROUILLON et Madame Christelle VEBER, MJPM.

Délégation permanente de signature est donnée à **Madame Cloé VINA**, adjoint des cadres responsable du service de protection des majeurs, pour les pièces suivantes :

- En signature seule
  - Demande de tiers dans le cadre des soins sans consentement (si elle justifie de relations avec le patient antérieures à la demande d'admission)
  - Actes en relation avec la trésorerie (signature du bordereau de dépenses, bordereau de virements sur les comptes de proximité, bordereau de virements des loyers, ordres de paiement et bons d'achat dans la limite du montant maximum de 150 euros par majeur protégé et par semaine).
- En co-signature :
  - Autorisation de soins (en cosignature avec le MJPM référent si présent, ou un autre MJPM en cas d'indisponibilité ou d'absence du MJPM référent). En cas d'absence ou d'indisponibilité du cadre et du MJPM référent, un MJPM présent signera l'autorisation de soins.
  - Actes en relation avec le tribunal, en co-signature avec le MJPM référent (requetes, rapport, courriers). En cas d'urgence, en son absence, le MJPM signera seul.

Fait à Niort, le 20 juin 2017
(en trois exemplaires originaux)

Le Directeur Général du Centre Hospitalier

Bruno FAULCONNIER

Marie-France BARREAU

Directrice Adjointe chargée de la DICQPRAS

Cloé VINA

Adjoint des cadres

Gérard POUPIN

MJPM

Sandrine ROUILLON

MJPM

Céline JEANNEAU

MJPM

Christelle VEBER

MJPM

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-07-01-001

01.07.2017 délégation de signature concernant les gardes administratives CHNDS - M. PULIDO

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/63
portant délégation de signature à M. José PULIDO, Directeur Adjoint, assurant les gardes administratives.

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu le contrat N°17/659 de M. José Pulido, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité,

DECIDE

ARTICLE 1

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L.6143-7 du code de la santé publique, Mr André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, sous sa responsabilité, délègue sa signature à M. José PULIDO, directeur adjoint, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exécution de décisions liées à la garde de direction.

ARTICLE 2

Pendant les périodes de garde administrative fixées par le tableau de garde administrative, M. José PULIDO est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement ;
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement ;
- de l'admission des patients ;
- du séjour des patients ;
- de la sortie des patients ;
- du décès des patients ;
- de la sécurité des personnes et des biens ;
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise ;
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise ;
- de la gestion des personnels.

ARTICLE 3

A l'issue de sa garde, M. José PULIDO, outre si nécessaire la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au directeur de l'établissement des décisions prises en son nom.

ARTICLE 4

La présente décision prend effet le 02 juin 2017, et sera communiquée à M. le Trésorier Principal du Centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, ainsi qu'au conseil de surveillance du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :
- intéressée,
- dossier personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

Fait à Parthenay, le 02 juin 2017.

Vu l'intéressé,
M. José PULIDO

Le Directeur
André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Toutes les correspondances administratives doivent être adressées à la Direction

Direction
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Bressuire
Rue du Docteur Ichon BP 60
79302 BRESSUIRE CEDEX

Site de Parthenay
Rue de Brossard BP 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas BP 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-02-006

02.06.2017 Delegation de Signature CH MAULEON - DSEP

Délégation de signature à Mme MANCEAU, Adjointe des cadres au Centre Hospitalier de Mauléon

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
Direction commune avec
Hôpital de MAULEON
Accueil de Proximité

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/74
portant délégation de signature à Mme Evelyne MANCEAU, Adjointe des cadres hospitaliers

LE DIRECTEUR,

Vu l'article L.6141.1 du code de la santé publique,

Vu les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu la convention de direction commune en date du 13 novembre 2008 établie entre le centre hospitalier nord Deux-Sèvres et l'hôpital local de Mauléon,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres et du Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu la décision n°2012-16 portant délégation de signature à Mme Evelyne MANCEAU

Vu la décision n°2017-62 portant délégation de signature à M. José PULIDO, Directeur adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, et du système d'information.

DECIDE

ARTICLE 1

En cas d'indisponibilité de M. José PULIDO, Directeur Adjoint en charge des équipements, des services économiques, du patrimoine, du système d'information, et de la territorialité M. le Directeur, André RAZAFINDRANALY donne délégation à Mme Evelyne MANCEAU, Adjointe des cadres hospitaliers au Centre Hospitalier de Mauléon pour :

- engager et signer les bons de commandes,

- liquider, dans le cadre des crédits autorisés, et dans le respect du code des marchés publics, les dépenses inscrites aux comptes des classes 6 et 2 des budgets tenus par l'établissement

ARTICLE 2

Cette décision prend effet le 2 juin 2017 ; elle annule et remplace toutes décisions antérieures et notamment la décision 2012-16 susvisée.

ARTICLE 3

La présente décision sera notifiée à M. le Trésorier du centre hospitalier du centre hospitalier de Mauléon et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier de Mauléon, en application de l'article D.6143-35 du code de la santé publique.

Diffusion :
- intéressée,
- dossier personnel,
- direction,
- RAA
- Trésorerie

Fait à Parthenay, le 2 juin 2017.

Le directeur,
André RAZAFINDRANALY

Le Directeur adjoint
M. José PULIDO

HOPITAL DE MAULEON
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
79700

Vu l'intéressée,
Evelyne MANCEAU

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-010

15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. ARDUIN

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-70
portant délégation de signature à M. le Docteur Marc ARDUIN, Pharmacien

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 10 juillet 1989, nommant Monsieur Marc ARDUIN, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Marc ARDUIN, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-48 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

L'intéressé,

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES
PARTHENAY - BRESSUIRE - THOUARS
Docteur Marc ARDUIN
Pharmacien Praticien Hospitalier
N° d'Ordre : 71 405 H

Marc ARDUIN

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

... le C
aussi aux bons soins ironnement !

...correspond es administratives doivent être adressées à la Direction

Direc
Rue de Brossa
79205 PARTHE

Site de Bres...
...060
...SSUIRE CE... X

Site de Parthenay
Rue de Brossard CS 60 199
79205 PARTHENAY CEDEX

Site de Thouars
Rue du Docteur Colas CS 30 181
79103 THOUARS CEDEX

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-009

15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. BASCHARD

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-73
portant délégation de signature à M le Docteur Patrice BASCHARD, Pharmacien

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 décembre 1988, nommant Monsieur Patrice BASCHARD, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Patrice BASCHARD, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-53 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

L'intéressée,

Patrice BASCHARD

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-012

15.06.2017 Delegation de signature CHNDS -Pharmacie M. CHAOUI

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-72
portant délégation de signature à M le Docteur Ahmed CHAOUI, Pharmacien

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2003, nommant Monsieur Ahmed CHAOUI, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Ahmed CHAOUI, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-50 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

L'intéressée,

Ahmed CHAOUI

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-008

15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie M. HUBERT

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-69
portant délégation de signature à M. le Docteur Clément HUBERT, Pharmacien

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2014, nommant Monsieur Clément HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Clément HUBERT, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-51 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

L'intéressé,

Clément HUBERT

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-006

15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie M. LASSERE

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-68
portant délégation de signature à
M. le Docteur Bertrand LASSERE, Pharmacien Gérant

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er juillet 2005, nommant Monsieur Bertrand LASSERE, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

M. le Docteur Bertrand LASSERE, pharmacien, chef de service, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-48 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

L'intéressé,

Bertrand LASSERE

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-007

15.06.2017 Délégation de signature CHNDS -Pharmacie Mme HUBERT

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

- DIRECTION -

DECISION N°2017-71
portant délégation de signature à Mme le Docteur Morgane HUBERT, Pharmacien

Le Directeur du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35,

Vu les articles R.6152-1 à R.6152-99 du Code de la Santé Publique portant statut des praticiens hospitaliers,

Vu l'article L.5126-5 du Code de la Santé Publique relatif à la gérance des pharmacies à usage intérieur,

Vu l'arrêté du centre national de gestion en date du 30 juin 2015, nommant Madame Morgane HUBERT, en qualité de pharmacien des hôpitaux,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 avril 2016 mettant fin à la position de congé de longue maladie de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 22 juin 2016 portant recul de la limite d'âge de M. André RAZAFINDRANALY,

Vu les procédures et protocoles d'achat validés par le centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

DECIDE

Article 1 :

Mme le Docteur Morgane HUBERT, pharmacien, reçoit délégation de signature pour :

- tous les actes de gestion courante : engagement, liquidation, et gestion des stocks dans le cadre des crédits autorisés pour les comptes relevant du monopole pharmaceutique et le respect du code des marchés publics ;
- les actes administratifs liés à l'exécution des marchés publics hors avenant.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace la décision 2015-52 ; elle prend effet au 15 juin 2017.

Article 3 :

La présente décision, sera notifiée à M. le Trésorier Principal du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres, et communiqué au Conseil de surveillance du centre hospitalier Nord Deux-Sèvres,

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017.

Diffusion :

- l'intéressé
- le chef de service
- le dossier personnel
- M. le trésorier Principal
- RAA

L'intéressée,

Morgane HUBERT

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-15-011

15.06.2017 renouvellement delagation de signature - CHNDS - Mme LABART

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

Hôpital de MAULEON
Accueil de Proximité

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/67
portant renouvellement de la délégation de signature générale à Madame Sophie LABART Directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation.

LE DIRECTEUR,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles du dit code L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 du code de la santé publique,

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2011, nommant Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion du 28 juin 2016 portant prise en charge par détachement de Mme Sophie LABART, Directrice Adjointe au Centre Hospitalier Nord Deux Sèvres et Centre Hospitalier de Mauléon,

Vu la décision 2016-44, portant délégation de signature générale à Madame Sophie LABART Directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation.

DECIDE

Article 1

En cas d'absence ou d'indisponibilité de Monsieur André RAZAFINDRANALY, Directeur du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du centre hospitalier de Mauléon, une délégation générale de signature est donnée à Madame Sophie LABART, directrice-adjointe en charge du projet de santé et de la modernisation, à l'effet de signer, pour et au nom de Monsieur André RAZAFINDRANALY, toutes correspondances, tous actes et documents administratifs nécessaires à la bonne marche de l'établissement.

Article 2

Cette décision prend effet le 15 juin 2017 et s'achève le 14 juin 2018

Article 3

La présente décision sera notifiée à Monsieur le Trésorier du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et communiquée au conseil de surveillance du centre hospitalier nord Deux-Sèvres.

Diffusion :
- Madame Sophie LABART,
- Direction,
- M. le Trésorier Principal du centre hospitalier nord Deux-Sèvres et du Centre hospitalier de Mauléon
- Recueil des actes administratifs, Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Parthenay, le 15 juin 2017

L'intéressée,

Sophie LABART

Le Directeur,

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres

79-2017-06-28-003

2017-81 - organisation interne - pôles d'activités

Description de l'organisation interne de l'établissement en pôle d'activité

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

- DIRECTION -

DECISION N° 2017/81
portant Arrêt de l'Organisation Interne de l'Etablissement en Pôles d'Activités

- Le Directeur -

Fax : 05.49.68.30.00
www.chnds.fr

LE DIRECTEUR,

Vu les Articles L.6143-2-2, L6143-7, L.6143-7-3, L6146-1, R6144-1, R6144-40, R6143-7, R6146-2 du code de la santé publique,

Vu la définition de l'organisation interne avisée par M. le Président de CME le 30 mai 2017

Vu l'avis du comité technique d'établissement du 20 juin 2017 concernant l'organisation interne de l'établissement,

Vu l'avis de la commission médicale d'établissement du 26 juin 2017 concernant l'organisation interne de l'établissement,

Vu la concertation en directoire sur l'organisation interne de l'établissement du 27 juin 2017,

DECIDE

ARTICLE 1

D'arrêter l'organisation interne de l'établissement en Pôles d'Activités comme ci-annexée.

PJ 1 : Pôles d'Activités

Diffusion :

Tous

Fait à Parthenay, le 28 juin 2017.

Le directeur,
André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

... le CHNDS aussi aux bons soins de l'environnement !

Pôles d'activités :

Pôle Médecines

- médecine,
- soins de suite et de réadaptation (SSR) polyvalents
- cardiologie,
- neurologie
- diabétologie,
- diététique,
- rhumatologie,
- unité d'hébergement temporaire (UHT),
- kinésithérapie,

+ consultations du pôle

Pôle Interventionnel

- orthopédie,
- chirurgie viscérale et gynécologique,
- urologie,
- chirurgie ambulatoire,
- unités de Soins continus
- hépato-gastro-entérologie,
- ophtalmologie,
- oto-rhino-laryngologie (ORL),
- douleur,
- blocs opératoires
- anesthésiologie

+ consultations du pôle

Pôle Femme-Mère-Enfant

Ce pôle réunit :

- gynécologie médicale,
- obstétrique,
- pédiatrie,
- orthogénie,
- néonatalogie

+ consultations du pôle

Pôle Gériatrie

Ce pôle réunit :

- établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD),
- unités de soins de longue durée (USLD),
- service de soins infirmiers à domicile (SSIAD),
- accueil de jour Alzheimer
- équipe mobile de liaison gériatrique (EMLG),
- soins de suite et de réadaptation (SSR),
- unité cognitivo comportementale (UCC),

+ consultations du pôle

Pôle Transversal

- services d'accueil des urgences
- service mobile d'urgences et de réanimation (SMUR),
- unité d'hospitalisation de courte durée (UHCD) et post-urgences
- permanence d'accès aux soins de santé (PASS),
- brancardage
- laboratoire,
- imagerie,
- pharmacie,
- stérilisation,
- hygiène,
- département d'information médicale (DIM),
- archives
- logistique,
- direction des systèmes d'information

Pôle Santé mentale

Ce pôle comprend :

- psychiatrie adulte,
- pédopsychiatrie,
- autisme,
- addictologie,
- centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- centre gratuit d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGGID),

+ consultations du pôle

Le Directeur

André RAZAFINDRANALY

CENTRE HOSPITALIER NORD DEUX-SEVRES

L'unité de gériatrie aigüe sera affectée dans les pôles lors de l'entrée à Faye l'Abbesse

DDCSPP 79

79-2017-07-05-004

79 - Arrêté DGF 2017 CADA Escale VF

Arrêté fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'association "L'Escale"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale
Mission Inclusion Sociale, Solidarité

Direction des Ressources Humaines, des Finances, de l'Informatique et des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE 05 JUIL. 2017

fixant la dotation globale de financement 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'association « L'Escale »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant autorisation de création du Centre d'accueil pour Demandeurs d'asile de 83 places dans le département des Deux-Sèvres géré par l'association « L'Escale » dont le siège social est situé 23 rue Pascal à Aytré (Charente-Maritime) ;

Vu les propositions budgétaires proposées par la personne ayant qualité pour représenter l'association « L'Escale » pour le fonctionnement du CADA pour l'exercice 2017.

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, notifiée le 19 avril 2017 à l'Association « L'Escale ».

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise à l'association « L'Escale », par courrier du Préfet des Deux-Sèvres du 5 mai 2017.

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :
La dotation globale de financement du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association « L'Escale » est fixée à :

590 752,50 €

(Cinq cent quatre-vingt-dix mille sept cent cinquante deux euros et cinquante centimes)

Les dépenses et les recettes prévisionnelles sont autorisées comme suit :

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	90 441,00 €
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	270 798,00 €
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	232 272,50 €
	Résultat incorporé (déficit)	
	Total :	**593 511,50 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	590 752,50 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	2 759,00 €
Groupe 3	Produits financiers	0,00 €
	Total :	**593 511,50 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2017 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2016, soit 41 521,66 € x 5 = 207 608,30 €.

Le solde, soit 383 144,20 € (590 752,50 € – 207 608,30 €), correspond au montant à payer au titre des 7 derniers mois de l'année 2017 (juin à décembre), soit un montant mensuel de 54 734,88 € (et 54 734,92 € pour le dernier mois).

ARTICLE 2 :
Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 49 229,37 € (590 752,50 € de DGF 2017 / 12 mois).
Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de l'association « L'Escale » :

Banque : Crédit Coopératif – La Rochelle
Code banque : 42 559
Code guichet : 00070
Numéro de compte : 51020012374
Clé RIB : 16

IBAN : FR76-4255-9000-7051-0200-1237-416
BIC : CCOPFRPPXXX

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, Préfet de la Gironde.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 7 :

Le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Directeur général de L'Escale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CBR du 10/05/2017

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DDCSPP 79

79-2017-06-27-003

ARRETE du 27 juin 2017 relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la Commission de Médiation

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES DEUX SEVRES

ARRETE
relatif à la prorogation de la durée du mandat des membres de la Commission de Médiation

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu l'article L. 441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;

Vu les articles R. 441-2-3 et suivants du même code ;

Vu le décret 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant certaines dispositions du Code de la construction et de l'habitat ;

Vu l'article 70 – de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté , intégrant à cette commission de médiation, les EPCI et les représentants des associations de défense des personnes en situation d'exclusion ;

Vu les désignations opérées par l'association départementale des maires, les organismes bailleurs, les organismes gestionnaires de structures d'hébergement, les associations de locataires et les associations d'insertion ;

Vu l'arrêté du président du conseil départemental en date du 29 mai 2015 ;

Vu le décret 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2010 0501 005 du 4 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté n° 2014192-0019 du 11 juillet 2014 portant renouvellement de la composition de la commission de médiation ;

Considérant les nouveaux textes en vigueur publiés récemment et à venir :

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1 :

Dans l'attente de la parution de nouvelles dispositions réglementaires, le mandat des membres de la Commission de Médiation est prorogé pour une durée de 3 mois à compter du 11 juillet 2017, soit jusqu'au 11 octobre 2017,

Article 2 : Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 27 JUIN 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2017-07-03-001

Arrêté extension 4 places hébergement d' urgence CHRS de l'Association Un Toit en Gatine à PARTHENAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE T DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTE

Extension de 4 places d'hébergement d'Urgence
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) de l'Association
« Un Toit en Gâtine » à Parthenay

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 312-1 – I - 8°, L 313-1, L 313-3-b, L 313-4 et L 313-6 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles susvisé ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté en date du 18 mai 1998 portant création d'un centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) d'une capacité de 4 places à Parthenay pour jeunes de 18 à 30 ans en grande difficulté d'insertion;

VU l'arrêté en date du 21 avril 2015 portant la capacité du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS) « Un Toit en Gâtine » à 14 places.

VU la demande formulée par l'Association « un Toit en Gâtine », de reconnaissance sous statut « CHRS » avec financement sous dotation globale de financement de 4 places d'urgence.

CONSIDERANT que le projet d'établissement du CHRS de l'Association « Un Toit en Gâtine » n'est pas modifié ;

CONSIDERANT la possibilité donnée par la Direction Régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale pour le département des Deux-Sèvres de reconnaissance sous statut CHRS avec financement sous dotation globale de financement de 4 places d'hébergement d'urgence actuellement financées par subvention ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du 1er janvier 2017, la capacité du centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par de l'Association « Un Toit en Gâtine » sise 38 Rue Ganne 79200 Parthenay, est portée à 18 places soit :

- 4 places d'hébergement d'insertion *(sans changement)*
- 4 places d'hébergement de « stabilisation » *(sans changement)*
- **10 places d'hébergement d'urgence** ***(extension de 4 places)***

Ce CHRS accueillera sur Parthenay et ses environs des jeunes en grande difficulté d'insertion et des femmes et hommes, majeurs sans domicile et en grande difficulté.

ARTICLE 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la manière suivante :

Code catégorie d'établissement	*214 Centre d'hébergement et de réinsertion sociale*
Code discipline d'équipement	*916 Hébergement et de réinsertion sociale pour personnes et familles en difficulté* *922 Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles.*
Codes modes de fonctionnement	*18 hébergements de nuit en structure éclatée.* *21 Accueil de Jour*
Codes clientèles principales	*899 Tous publics en difficulté*

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de l'extension demeure subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L 313-6 du code de l'action sociale et des familles. Le calendrier relatif à l'obligation d'évaluations interne et externe du CHRS reste basé sur la date d'autorisation *initiale (le 18 mai 1998).*

ARTICLE 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15, rue de Blossac 86000 POITIERS).

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 03 JUIL. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

DDCSPP 79

79-2017-07-05-005

Arrêté fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'association "France Terre d'Asile"

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Pôle Cohésion Sociale
Mission Lutte contre les exclusions

Direction des Ressources Humaines, des Finances, de l'Informatique et des Moyens
Bureau des Finances de l'Etat

ARRETE 05 JUIL. 2017

fixant la dotation globale de financement pour 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) à NIORT géré par l'Association « France Terre d'Asile »

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la Gironde

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.312-1, L.313-1, L.313-3, L.313-8, L.314-1, L.314-4 à L.314-8, L.348-1 à L.348-4, L.351-1 à L.351-8, R.314-1 et suivants, R.348-5 à R.348-6-1 et R.351-1 ;

Vu le décret n°2006-422 du 7 avril 2006 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux et des lieux de vie et d'accueil et modifiant le code de l'action sociale et des familles, dans sa version consolidée ;

Vu le décret en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre DARTOUT aux fonctions de Préfet de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2017, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit, paru au journal officiel de la République Française le 11 mars 2017;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 février 2003 portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Niort (79) ;

Vu le courrier par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'association France Terre d'Asile a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2017 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires de Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres, notifiées le 19 avril 2017 à l'association France Terre d'Asile ;

Vu la notification de la décision d'autorisation budgétaire et de tarification transmise à l'association France Terre d'Asile, par courrier du Préfet des Deux-Sèvres du 5 mai 2017 ;

Sur proposition de M. le Préfet de la région Nouvelle Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La dotation globale de financement pour l'année 2017 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'association France Terre d'Asile est fixée à :

Un million quatre-vingt quinze mille neuf cents euros et zéro centime (1.095.900,00 €).

dont 94 000,00 € de crédit non reconductibles
(24 000,00 € en groupe 2 de dépenses, 31 000,00 € en groupe 3 de dépenses et 39 000,00 € en groupe 1 de dépenses)

1 Charges		
Groupe 1	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	132 055,00€
Groupe 2	Dépenses afférentes au personnel	538 036,00€
Groupe 3	Dépenses afférentes à la structure	472 809,00€
	Total :	**1 142 900 ,00 €**
2 - Produits		
Groupe 1	Dotation globale de financement	1 095 900,00 €
Groupe 2	Autres produits d'exploitation	8 000,00 €
Groupe 3	Produits financiers	0,00 €
	Résultat incorporé 2015 (affectation mesures exploitation)	39 000,00 €
	Total :	**1 142 900,00 €**

Pour l'exercice budgétaire 2017, la fraction forfaitaire mensuelle du CADA versée au titre de chacun des 5 premiers mois de l'année 2017 correspond, en application de l'article R.314-108 du CASF, au douzième de la dotation globale de financement de l'année 2016, soit 89 982,41 € x 5 = 449 912,05 €.

Le solde, soit 645 987,95 € (1.095.900,00 € – 449 912,05 €), correspond au montant à payer au titre des 7 derniers mois de l'année 2017 (juin à décembre), soit un montant mensuel de 92 283,99 € (et 92 284,01 € pour le dernier mois).

ARTICLE 2 :

Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement 2018, l'allocation des moyens s'effectuera, à compter du 1er janvier 2018, sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième du montant de la somme allouée en 2017 (article R. 314-106 et suivants du CASF) soit 83 491,66 € (1 001 900,00 € de DGF 2017 / 12 mois).

ARTICLE 3 :

Cette dotation sera imputée sur le budget de l'État 2017 programme 303 « Immigration et Asile » du Ministère de l'Intérieur, action 2.

Cette dotation sera versée sur le compte suivant de France Terre d'Asile :

Crédit Mutuel Paris Montmartre
Code Etablissement : GDS10278
Code Guichet : 06039
Numéro de compte : 00062157341
Clé :79

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne.

ARTICLE 4 :
Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (TITSS) de Bordeaux - Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex - dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

ARTICLE 6 :
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

ARTICLE 7 :
Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental des finances publiques du département de la Vienne et le Directeur général de France Terre d'Asile et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Visa du CBR du 10/05/2017

Fait à Bordeaux, le 05 JUIL. 2017

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Michel STOUMBOFF

DDCSPP CS58834 – 79024 NIORT Cédex

DDCSPP 79

79-2017-07-21-003

Arrêté portant extension de capacité de 43 places supplémentaires du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) géré par l'Association l'Escale

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
BP 30560
79022 NIORT CEDEX

tél : 05.49.77.11.00
fax : 05.49.24.75.31
Courriel : ddcspp@deux-sevres.gouv.fr

ARRÊTÉ
PORTANT EXTENSION DE CAPACITÉ DU CENTRE D'ACCUEIL POUR DEMANDEURS D'ASILE (CADA) À NIORT GÉRÉ PAR L'ASSOCIATION « L'ESCALE »

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L312-1 à L 313-9 ;

Vu le Code de l'Entrée et du Séjour des Etrangers et du Droit d'Asile ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu le décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2016 portant autorisation de création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de 83 places installées sur les communes de la Communauté d'Agglomération du Niortais (dont Niort), Melle, Saint-Maixent-L'Ecole, et La Crèche, géré par l'association « L'ESCALE » ;

Vu l'information n° NOR INTV1633435J du 19 décembre 2016 relative à la création de 1865 nouvelles places de centres d'accueil pour demandeur d'asile en 2017 ;

Vu l'avis de campagne d'ouverture de 43 places de CADA dans le département des Deux-Sèvres du 5 janvier 2017 ;

Vu le dossier présenté par l'association « L'ESCALE» en vue de l'extension de capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile sur les secteurs géographiques de Bressuire et Parthenay, en réponse à l'appel à projets n°79-2017-01-05-001 – *(Préfecture de département)* du 5 janvier 2017;

Vu la décision du Directeur de l'Asile en date du 22 mai 2017, retenant le projet de l'association « L'ESCALE » pour une extension de 43 places au titre de la création de 1865 nouvelles places de CADA au niveau national au 19 décembre 2016.

ARRETE

Article 1er : A compter du 1er Août 2017, la capacité du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Niort est portée à 126 places.

Article 2 : Le Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) dispose d'une structure éclatée (appartements) et son adresse principale est Parc des Colonnes Rouges, Boulevard François Arago 79180 CHAURAY.

Article 3 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées ainsi qu'il suit dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) :
Code catégorie d'établissement : 443
Code discipline d'équipement : 916
Code mode de fonctionnement : 18
Code clientèle principale : 830

Article 4: Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction, et le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité délivrant l'autorisation.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit être formé dans le délai de deux mois à dater de sa publication ou de sa notification, auprès du Tribunal Administratif de Poitiers (15 rue de Blossac 86000 – POITIERS)

Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Niort, le 21 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

4, rue Du Guesclin - BP 522 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67

DDCSPP 79

79-2017-07-06-005

Arrêté préfectoral n° 2017-03240 de reconnaissance d'une zone tampon vis-à-vis d'Erwinia amylovora, agent du feu bactérien

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95
Courriel :
ddcspp@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi,
de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

ARRETE PREFECTORAL DE RECONNAISSANCE D'UNE ZONE TAMPON VIS – A – VIS D'*ERWINIA AMYLOVORA*, AGENT DU FEU BACTERIEN N°2017- 03240

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.251-1 à L.251-20 (partie législative) et D.251-15 à D.251-21 (partie réglementaire) livre deuxième titre V, La protection des végétaux ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2000 modifié établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets, soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

Vu la demande d'agrément de zones tampons relatives au feu bactérien de l'établissement SNC DALIVAL - 49700 DOUE-LA-FONTAINE pour une parcelle localisée dans le département de la Vienne ;

Considérant l'avis du chef du service régional de l'alimentation (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine) ;

Considérant l'obligation de contrôle de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation de la région Nouvelle-Aquitaine sur la parcelle et son environnement tel que défini par les dispositions de l'arrêté du 24 mai 2006 modifié en vue de la délivrance du passeport phytosanitaire européen ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article premier

La parcelle de production de matériel végétal des espèces *Amelanchier* Med., *Chaenomeles* Lindl., *Cotoneaster* Ehrh., *Crataegus* L., *Cydonia* Mill., *Eriobotrya* Lindl., *Malus* Mill., *Mespilus* L., *Photinia davidiana* (Dcne.) Cardot, *Pyracantha* Roem., *Pyrus* L. et *Sorbus* L., soumis à passeport phytosanitaire européen et destiné à être envoyé vers les zones protégées de l'union européenne, présente sur le territoire

de la commune de POUANCAY (86120), doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la direction régionale de l'agriculture et de la forêt - service régional de l'alimentation par leur propriétaire ou exploitant.

Article 2

Afin de placer la parcelle déclarée conformément à l'article premier du présent arrêté et localisée sur la cartographie en annexe, à au moins 1 km des limites de la zone tampon, visée à l'annexe IV partie B point 21 de l'arrêté du 24 mai 2006 sus-visé, est déclarée zone tampon vis-à-vis d'*Erwinia amylovora*, agent du feu bactérien, l'ensemble du territoire de la commune suivante : TOURTENAY

Article 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Niort, le 06 JUIL. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

DDCSPP 79

79-2017-07-07-004

dr ducarmois-24072017115049

Abrogation de l'habilitation sanitaire du docteur vétérinaire DUCARMOIS-DALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

**Pôle de la Protection
des Populations**
Mission Santé et Protection Animales

site actuel :
30, rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 Niort cedex

tél : 05.49.17.27.00
fax : 05.49.17.27.95

ARRÊTÉ PREFECTORAL N° 2017 03260

**Portant abrogation de l'habilitation sanitaire
au Docteur Vétérinaire DUCARMOIS-DALEZ Nathalie**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-1 et suivants, R. 203-1 à R. 203-16, R. 223-1 et suivants et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1er août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Wilfrid PELISSIER, Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 portant subdélégation générale de signature ;

VU la lettre du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires Nouvelle Aquitaine du 27 juin 2017 attestant la cessation d'activité professionnelle depuis le 30 juin 2017 du Dr DUCARMOIS-DALEZ Nathalie et son retrait du tableau de l'ordre ;

Sur la proposition du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Deux-Sèvres ;

ARRETE

Article 1er :

L'arrêté préfectoral en date du 9 juin 2011 attribuant l'habilitation sanitaire au Dr DUCARMOIS-DALEZ Nathalie est abrogé à compter du 7 juillet 2017.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 7 juillet 2017.

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental et par délégation
Le Chef de la Mission Santé et Protection Animales,

Jacques PELLETIER

DDT 79

79-2017-07-07-005

Arrêté définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement
Unité Gestion de l'Eau

ARRÊTÉ
définissant les points d'eau à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire de l'eau ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article L. 253-7 qui permet à l'autorité administrative d'interdire ou d'encadrer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans des zones particulières, et notamment les zones protégées mentionnées à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-2 à 4 ;

Vu le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 210-1 et suivants, et les articles L216-6 et L 432-2 ;

Vu l'article L. 211-1 du code de l'environnement, qui vise à protéger les eaux et à lutter contre toute pollution par déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matières de toute nature et plus généralement par tout fait susceptible de provoquer ou d'accroître la dégradation des eaux en modifiant leurs caractéristiques physiques, chimiques, biologiques ou bactériologiques, qu'il s'agisse des eaux superficielles, souterraines ou des eaux de la mer dans la limite des eaux territoriales ;

Vu l'article L.215-7-1 du code de l'environnement qui définit les cours d'eau ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, visés à l'article L.253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu les observations recueillies pendant la période de consultation du public, du 6 au 27 juin 2017 ;

Vu le rapport de synthèse des observations du public ;

CONSIDERANT que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

CONSIDERANT la présence permanente de substances actives issues des produits phytopharmaceutiques détectées lors des analyses régulières de suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines de Nouvelle-Aquitaine effectuées par les agences de l'eau Loire-Bretagne et Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que le traitement chimique à proximité immédiate des fossés, cours d'eau, canaux et points d'eau constitue une source directe de pollution qui représente un risque toxicologique exceptionnel à l'égard des milieux aquatiques concernés et d'altération de la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que la nature des sols et la densité du réseau hydrographique en Nouvelle-Aquitaine rendent les ressources en eau potable particulièrement vulnérables aux pollutions par les produits phytopharmaceutiques ;

CONSIDERANT que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : définition des points d'eau

Les « points d'eau » visés à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants regroupent les éléments suivants :

- les cours d'eau définis à l'article L215-7-1 du code de l'environnement ;
- l'ensemble des éléments du réseau hydrographique (cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau, permanents ou intermittents) figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes à l'échelle du 1/25 000e de l'Institut Géographique National (IGN) les plus récemment éditées.

Article 2 : entrée en vigueur

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 3 : Publicité et recours

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et sera affiché dès réception dans toutes les mairies du département des Deux-Sèvres.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.

Article 4 : divers

L'arrêté préfectoral du 8 juin 2009, relatif à l'interdiction d'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques, est abrogé.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, constatées par les agents cités à l'article L250-2 et L253-14 du Code Rural, seront punies selon les peines prévues à l'article L253-17 du Code Rural.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets d'arrondissement, les Maires des communes du département des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche, le Directeur de l'Agence régionale de la Santé, le chef du service départemental de l'Agence Française de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Niort, le 07 JUIL. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2017-06-27-004

Arrêté inter-préfectoral portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'Autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassin de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise, de la Seugne et de la Boutonne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

ARRETE INTERPREFECTORAL

Portant prorogation du délai pour statuer sur la demande d'autorisation Unique Pluriannuelle de prélèvement d'eau pour l'irrigation agricole déposée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective sur les sous-bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise, de la Seugne et de la Boutonne

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA CHARENTE-MARITIME,	LE PRÉFET DE LA CHARENTE,	LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES
Chargé de l'administration de l'Etat dans le département de Charente Maritime	Chevalier de la Légion d'honneur	Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de l'ordre national du Mérite	Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement,

Vu le code civil

Vu le code général des collectivités territoriales ,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 relative à l'expérimentation d'une autorisation unique pour les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation au titre du L. 214-3 du code de l'environnement et son décret n° 2014-751 du 1er juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle déposé le 03 juin 2016 par la Chambre Régionale d'Agriculture en tant qu'OUGC Saintonge et enregistré sous le n°17-2016-00061 ;

Considérant que le délai imparti pour statuer sur la demande ets de trois mois à compter de la réception par le préfecture du rapport du Commissaire Enquêteur et que, dans le cas présent, celui-ci prend fin le 03 juillet 2017 ;

Considérant que l'élaboration des prescriptions techniques demandées notamment lors de l'enquête publique ne permettra pas de statuer avant le 03 juillet 2017 ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres,

A R R E T E N T

TITRE 1 – OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1er : Prorogation du délai d'instruction

Le délai imparti pour statuer sur la demande présentée par la Chambre Régionale d'Agriculture de Nouvelle-Aquitaine en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective pour l'autorisation unique de prélèvement d'eau pour l'irrigation et l'homologation du plan annuel de répartition 2017 pour les sous bassins de l'Antenne-Rouzille, de l'Arnoult, du Bruant, de Charente aval, de Gères-Devise et de la Seugne et de la Boutonne est **prorogé de deux mois soit jusqu'au 03 septembre 2017.**

Article 2 : Exécution

Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime, de la Charente et des Deux-Sèvres, les directeurs départementaux des Territoires (et de la Mer) de la Charente-Maritime de la Charente et des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

Le, 27 JUIN 2017

A La Rochelle,
P/Le Secrétaire Général de la Charente-Maritime,
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département de Charente Maritime,
Le Sous-Préfet de Saintes Délégué,

Catherine Walterski

A Angoulême,
Le Préfet de la Charente

Pierre N'GAHANE

A Niort,
Le Préfet des Deux-Sèvres

Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2017-07-12-005

ARRÊTÉ portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de Epannes-plaine

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau Environnement

ARRÊTÉ
portant institution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de Epannes-plaine

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural et de la pêche maritime, Livre I, Titre III, Chapitre III, et notamment les articles L123-24, L133-1 à L133-7, R123-38, R133-1 à R133-10 ;

Vu l'article 95 de la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu la délibération du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 8 juillet 2013 ordonnant une opération d'aménagement foncier agricole et forestier sur la partie plaine du territoire de la commune d'Epannes avec une extension sur la commune de Prin-Deyrançon ;

Vu l'arrêté préfectoral de délégation de signature en matière d'actions foncières au profit du Directeur Départemental des Territoires signé le 15 mai 2017 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Considérant que des travaux connexes doivent être réalisés dans le cadre de l'aménagement foncier agricole et forestier d'Epannes-plaine ;

Considérant que l'aménagement foncier agricole et forestier d'Epannes-plaine nécessite la création d'une association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE

Article 1er - institution :

Une Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) est instituée entre les propriétaires des terrains inclus dans le périmètre d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Epannes et Prin Deyrançon et ordonné par le Conseil Général des Deux-Sèvres le 8 juillet 2013 ;

Article 2 – statuts :

Les statuts de l'association foncière d'aménagement foncier agricole et forestier sont annexés au présent arrêté ainsi que la liste des parcelles incluses dans le périmètre de l'association.

À chaque modification le président de l'association foncière tient à jour une liste des parcelles ;

Article 3 – nom et siège de l'association foncière :

L'association foncière est nommée AFAFAF Epannes-plaine. Son siège social est situé à la mairie de Epannes – 410 rue des écoles – 79270 Epannes ;

Article 4 – recours :

Un recours contentieux peut être formé contre le présent arrêté modificatif devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans les deux mois suivant sa publication ;

Article 5 – exécution et publicité

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ainsi que les maires de Epannes et Prin-Deyrançon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, et affiché dans les mairies concernées dans un délai de 15 jours à compter de sa publication et notifié aux propriétaires, ainsi qu'au Directeur Départemental des Finances Publiques des Deux-Sèvres.

NIORT, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet,

Le chef du service Eau et Environnement

Cyril Mouillot

Association Foncière d'Aménagement Foncier Agricole et Forestier (AFAFAF) de EPANNES Plaine

STATUTS

Article 1er – constitution de l'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF)

L'Association Foncière d'Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAFAF) de Epannes plaine est instituée par l'arrêté préfectoral du 12 JUIL. 2017

Sont membres de l'association tous les propriétaires des terrains compris dans le périmètre d'aménagement foncier de Epannes-plaine.

Article 2 – principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

L'association foncière est régie par :

- l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et son décret d'application n°2006-504 du 3 mai 2006, sous réserve des dispositions du code rural et de la pêche maritime en vigueur ;
- ainsi que par les dispositions spécifiées dans les présents statuts.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association foncière sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association foncière ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres de l'association foncière ont l'obligation d'informer :
- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association foncière des charges et droits attachés à ces parcelles ;
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit être notifiée au président de l'association foncière par le notaire qui en fait le constat.

Sauf convention contraire, les nus-propriétaires informent l'usufruitier de la création de l'association et des décisions prises par elle.

L'AFAFAF est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 3 – siège de l'AFAFAF et nom

L'association prend le nom de Epannes-plaine.

Le siège de l'association foncière est fixé à la mairie de Epannes, à l'adresse suivante : 410, rue des écoles – 79270 Epannes.

Article 4 – objet de l'AFAFAF

L'association foncière a pour objet la réalisation, l'entretien et la gestion des travaux connexes à l'aménagement foncier, agricole et forestier sur le périmètre de l'aménagement foncier de Epannes-plaine et notamment la mise en place et l'entretien des bandes enherbées, la plantation et l'entretien de haies, arbre et boisements.

Rentre dans l'objet de l'association foncière l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient ultérieurement être reconnus utiles aux aménagements projetés.

A titre ponctuel et marginal, l'association foncière pourra réaliser certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.

Article 5 – organes administratifs

L'association foncière a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le bureau et le président.

Le président est assisté d'un vice-président et d'un secrétaire.

Article 6 – liste des immeubles

La liste des immeubles figurant dans le périmètre de l'association foncière est celle qui résulte du dépôt des plans définitifs à la mairie d'Epannes, elle est annexée aux présents statuts, après clôture de l'opération.

Elle précise notamment les références cadastrales de chaque parcelle.

La liste est tenue à jour par le président.

Article 7 – modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, dans le respect des dispositions suivantes :

- tout propriétaire a une voix, quelle que soit la surface comprise dans le périmètre de l'AFAFAF ;
- un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix (exemple :

conjoint, enfant, locataire…) ; le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion ;

- une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres de l'association foncière.

Le préfet et l'exécutif des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière sont avisés de chaque réunion de l'assemblée des propriétaires et peuvent participer ou se faire représenter à cette assemblée avec voix consultative.

Article 8 – réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire au minimum tous les 2 ans. La fréquence de ces réunions peut être modifiée par l'assemblée des propriétaires dans le respect des dispositions de l'article 7 du décret du 3 mai 2006 ; elle peut aussi fixer une date précise en lieu et place d'une périodicité.

L'assemblée des propriétaires se réunit en session extraordinaire dans les conditions prévues par l'article 18 du décret du 3 mai 2006.

Les convocations à l'assemblée des propriétaires sont adressées par lettre simple, par télécopie, par courrier électronique, ou remises en main propre par le président à chaque membre de l'association quinze (15) jours au moins avant la réunion ; elles indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée devra être convoquée à nouveau dans les mêmes conditions que la convocation initiale. Cette seconde convocation devra être envoyée dans les 15 jours suivant la réunion qui n'a pas pu obtenir le quorum ; l'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du tiers des voix des membres présents et représentés.

Article 9 – rôle de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère obligatoirement sur :

- le rapport d'activité de l'association foncière prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur au seuil fixé ;
- les propositions de modification statutaire ou de dissolution dans les conditions prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance précitée ; ces délibérations sont adoptées à la majorité qualifiée prévue à l'article 14 de l'ordonnance pour les articles 37, 38 et 40, et à la majorité simple pour l'article 39 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office ;

- toute autre question nécessitant une délibération en vertu d'une loi ou d'un règlement.

Article 10 – composition du bureau de l'association foncière

L'association est administrée par un bureau. Sa composition est fixée par arrêté préfectoral.

Le bureau comprend des membres à voix délibératives répartis comme suit :

a) le maire de Epannes ou un conseiller municipal désigné par lui,

b) six propriétaires désignés par moitié par le conseil municipal de Epannes et par moitié par la chambre d'agriculture après avis du centre régional de la propriété forestière, parmi les propriétaires de parcelles incluses dans le périmètre d'aménagement foncier, agricole et forestier répondant aux conditions fixées au premier alinéa de l'article R121-18 du code rural et de la pêche maritime ;

c) un conseiller départemental.

Les membres du bureau sont nommés pour six (6) ans. Tous les membres du bureau sont rééligibles.

En cas d'élections municipales, le nouveau maire devient alors membre de droit. Si le maire sortant était président, vice-président ou secrétaire, il est procédé à une nouvelle élection au sein du bureau.

En cas d'empêchement, un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 24 du décret du 3 mai 2006 ; le mandat de représentation est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Une même personne ne peut détenir un nombre de pouvoirs supérieur au cinquième des membres en exercice du bureau.

Article 11 – installation du 1er bureau

À compter de la notification de l'arrêté préfectoral de création de l'association, le préfet provoque la désignation des membres du premier bureau en sollicitant à cet effet la chambre d'agriculture, le conseil municipal et le conseil départemental.

Pour la première réunion suivant la constitution de l'association, le bureau est convoqué et présidé par le plus âgé de ses membres.

Article 12 – renouvellement du bureau

Le renouvellement du bureau a lieu tous les six (6) ans. Le préfet saisit à cet effet le président de la chambre d'agriculture, les conseils municipaux et le conseil départemental pour la désignation des membres du nouveau bureau.

Le préfet prend un arrêté fixant la composition du nouveau bureau.

Article 13 – remplacement d'un membre du bureau en cours de mandat

Un membre du bureau est remplacé en cours de mandat dans les situations suivantes :

- par démission expresse adressée au président de l'AFAFAF ou au vice-président s'il s'agit du président,
- lorsqu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité,
- lorsqu'il perd la qualité de propriétaire, de maire ou de conseiller départemental, en vertu de laquelle il a été désigné,
- lorsqu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions,
- sur décision du président, quand le membre du bureau aura manqué trois réunions consécutives sans motif reconnu légitime.

Le président, après avoir constaté la situation, saisit le préfet en vue de demander soit à la chambre d'agriculture, soit à la commune concernée qu'elle procède à la désignation d'un membre remplaçant.

Le membre remplaçant est désigné pour la durée du mandat restant.

Article 14 – nomination du président, du vice-président et du secrétaire

Le président, le vice-président et le secrétaire sont élus au scrutin uninominal à deux tours par le bureau parmi ses membres lors de la réunion suivant sa première installation puis lors de la réunion suivant son renouvellement. À la demande du tiers au moins de ses membres cette élection a lieu à bulletin secret. Ne peut être élu président qu'un membre du bureau relevant des catégories précisées aux alinéas a) et b) de l'article 10 des présents statuts.

Le mandat des président, vice-président et secrétaire s'achève avec celui des membres du bureau. Ils conservent toutefois leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Ils peuvent être révoqués par le bureau en cas de manquement à leurs obligations.

Le vice-président remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement.

La réunion suivant le renouvellement des membres du bureau est présidée par le président sortant jusqu'à désignation de son successeur.

Article 15 – remplacement du président, du vice-président et du secrétaire en cours de mandat

a) démission du président

Si le président démissionne uniquement de son poste de président, le vice-président assure l'intérim. Le vice-président dès qu'il a connaissance de la démission du président, convoque le bureau et fait procéder à l'élection d'un nouveau président.

Si le président est démissionnaire et quitte le bureau, le vice-président assure l'intérim. Dès qu'il a connaissance de la démission du président de ses fonctions de président et de membre du bureau, le préfet demande :

- soit à la chambre d'agriculture, soit au maire de la commune de pourvoir au remplacement du membre défaillant,
- au vice-président de réunir le bureau qui procède à l'élection du nouveau président.

La démission du président n'a pas d'effet sur le mandat du vice-président ou du secrétaire.

b) démission du vice-président ou du secrétaire

Il est procédé dans les mêmes conditions que dans le cas de la démission du président. Dans le cas de la démission uniquement de la fonction, la personne démissionnaire assure la charge jusqu'à son remplacement.

Article 16 – attributions du bureau

Dans les conditions fixées par l'article 26 du décret précité, le bureau règle par ses délibérations les affaires suivantes :

a) les projets de travaux et leur exécution ;

b) les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;

c) le budget annuel et le cas échéant le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;

d) le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association prévues au II de l'article 31 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 susvisée ;

e) les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires en application de l'article 20 de la même ordonnance ;

f) le compte de gestion et le compte administratif ;

g) la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

h) l'autorisation donnée au président d'agir en justice ;

i) toute autre décision relative aux affaires de l'association foncière et ne relevant pas des compétences de l'assemblée des propriétaires.

Article 17 – délibération du bureau

Le bureau se réunit au minimum une fois par an, il est convoqué par le président ou à la demande du tiers de ses membres ou du préfet. Le délai de convocation est de 5 jours francs.

Le bureau délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si, après une première convocation le quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour à trois jours au moins d'intervalle ; il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 18 – commission d'appel d'offres (CAO) de marchés publics

a) composition

L'article R133-6 du code rural et de la pêche maritime prévoit que par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres compétente pour les travaux liés aux opérations d'aménagement foncier visés soit à l'article L123-8, soit aux deux premiers alinéas de l'article L133-6 du code rural et de la pêche maritime.

Elle sera présidée de droit par le président de l'association foncière et comportera deux membres titulaires et deux membres suppléants élus au sein du bureau au scrutin uninominal majoritaire à bulletin secret.

Le président et les membres élus ont voix délibérative pour les procédures où le code des marchés publics le prévoit. Le membre suppléant n'agissant pas en remplacement d'un membre titulaire ne peut participer ni au débat ni au vote des décisions de la commission d'appel d'offres.

Pourront participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la CAO en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation et lorsqu'ils y sont invitées par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur départemental de la protection des populations et de la cohésion sociale. Leurs observations sont consignées au procès-verbal.

b) modalités de fonctionnement

Les convocations aux réunions de la commission d'appel d'offres sont adressées à ses membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion.

Le quorum est atteint lorsque plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission d'appel d'offres est à nouveau convoquée. Elle se réunit alors valablement sans condition de quorum.

En cas de partage égale des voix des membres de la commission d'appel d'offres, le président a voix prépondérante.

En cas d'absence du président, le vice-président présidera la commission d'appel d'offres.

Les décisions de la commission d'appel d'offres sont consignées dans des procès-verbaux.

Article 19 – attributions du président

Les principales attributions du président sont décrites dans les articles 23 de l'ordonnance du 1er juillet 2004 et 28 du décret du 3 mai 2006, notamment :

- le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du bureau,

- il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes par les organes de l'association foncière,
- il convoque et préside les réunions,
- il est le représentant légal de l'AFAFAF,
- le président est le pouvoir adjudicateur, il gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le bureau. Il est la personne responsable des marchés,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'AFAFAF ainsi que le plan parcellaire. A cet effet, toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association foncière lui est notifiée par le notaire qui en fait le constat,
- il tient à jour l'état nominatif des propriétaires habilités à voter à l'assemblée générale des propriétaires ainsi que le nombre de voix dont ils disposent, ce nombre est fixé selon les règles de l'article 7 des statuts. La liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association foncière avant chaque réunion de l'assemblée des propriétaires. L'annonce de ce dépôt est affichée dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association foncière. Le président rectifie cette liste à la demande de tout nouveau propriétaire qui viendrait à se faire connaître postérieurement à son établissement et justifierait de son droit à siéger à l'assemblée des propriétaires,
- il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'AFAFAF qui sont déposés au siège social,
- il constate les droits de l'AFAFAF et liquide les recettes,
- il est l'ordonnateur de l'AFAFAF,
- il prépare les rôles,
- il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses,
- il recrute, gère et affecte le personnel, il fixe les conditions de sa rémunération,
- il établit le rapport qu'il présente à l'assemblée des propriétaires.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 20 – comptable de l'association foncière

La comptabilité de l'association foncière est tenue par le comptable public de la commune de Epannes.

Article 21 – ressources de l'association foncière

Les recettes de l'AFAFAF comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- les recettes de conventions relatives aux activités accessoires de l'AFAFAF ;
- les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques ;
- les dons et legs ;
- toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 et des textes subséquents.

Le montant des recettes annuelles doit permettre de faire face :

- aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement de l'AFAFAF ;
- aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'AFAFAF ;
- au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- à la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des redevances dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements ;
- à toutes dépenses décidées par l'assemblée des propriétaires et le bureau.

Le recouvrement des créances de l'AFAFAF s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'AFAFAF au 1er janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances, dont le montant annuel est inférieur à un minimum fixé par le bureau, peuvent être cumulées sur un nombre d'années définies par le bureau et perçues au terme de ce nombre d'années.

Les rôles sont rendus exécutoires par le Préfet.

Les dépenses relatives aux travaux connexes prévus à l'article L123-8 du code rural et de la pêche maritime sont réparties par le bureau proportionnellement à la surface attribuée à chaque propriétaire par le remembrement, à l'exception des dépenses afférentes aux travaux d'hydraulique qui sont réparties selon leur degré d'intérêt.

Pour les dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions, des taxes spéciales sont établies dans les deux mois et réparties proportionnellement à la surface que possède chaque membre.

Article 22 – charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association foncière tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'article 3 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir,
- d'une servitude de dépôt et de régalage sur les parcelles riveraines des produits de curage des ruisseaux et fossés ;
- d'une servitude d'écoulement des eaux provenant des plates-formes et des fossés des chemins d'exploitation ;
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'association foncière.

Les membres ou leurs ayants droits doivent s'abstenir de porter préjudice aux biens de l'AFAFAF et, à défaut ou en cas de préjudice, doivent supporter financièrement la réparation des dommages causés.

Article 23 – dissolution de l'association

Lorsque l'objet en vue duquel l'AFAFAF a été créée est épuisé ou dans les cas prévus par l'article 40 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004, le préfet peut, sur proposition du bureau, prononcer la dissolution de celle-ci après accomplissement par l'AFAFAF des conditions imposées par les dispositions de l'article 42 de cette ordonnance, et, s'il y a lieu, par le préfet, en vue de l'acquittement des dettes ou dans l'intérêt public.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'AFAFAF est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'AFAFAF
L'AFAFAF ne peut se dissoudre avant d'avoir acquitté toutes ses dettes.

L'AFAFAF peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement.

Les conditions de l'entretien des ouvrages collectifs sont déterminées dans l'intérêt public conjointement aux dispositions de l'article 42 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004.

Vu pour être annexé à mon arrêté du 12 JUIL. 2017
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires
Le chef du Service Eau Environnement

Cyril Mouillot

ANNEXE

PÉRIMÈTRE DES OPÉRATIONS
SUPERFICIE TOTALE : 462 ha 38 a 83 ca

PARCELLAIRE

Commune de Epannes – superficie totale de 459 ha 67 a 23 ca

Sections	numéros
D	333, 337, 338, 339, 347, 348, 349, 350, 359, 360, 774, 824, 826
W	De 1 à 15, de 32 à 51, 53, 54, 56, 57, 58, 60, de 72 à 80, de 83 à 87, 91, 92, 93, de 105 à 123, 125, 126, 127, 134, de 137 à 144, 148, 149, 158, 164, 167, 169, 192, 197, 199, 201, 205, 207, 209, 211, 213, de 215 à 223, de 226 à 240, 252, 256, 257, 258, 259, 261, 262, 264, 266, 269, 271, 273, 275, 277, 279, 281, 283, 285, de 289 à 316
X	16, de 38 à 55, de 57 à 60, de 62 à 91, de 99 à 161, de 163 à 166, 168, 170, 171, 172, de 223 à 228, de 235 à 255, de 257 à 260, 262, 263, 265, de 267 à 271, 274, 275, 333, 335, 345, 347, 349, 351, 353, 355, 361, 363, de 371 à 386, 450, 451, 523, 525, 527, 529, 532, 534, 535, 537, 539, 541, 547, 550, 552, 554, 558, 560, 562, 572, 588
Y	De 5 à 8, 14, 33, 34, de 36 à 62, de 64 à 95, de 97 à 103, de 105 à 112, de 114 à 122, de 124 à 130, de 132 à 157, 160, de 162 à 174, 176, de 217 à 220, 224, 226, 228, 230, 232, 234, 235, 236, 237, 238, 250, 252, 254, 256, 274, 276, 277

Commune de Prin Deyrançon – superficie totale de 2 ha 71 a 60 ca

Sections	numéros
K	241, 347, 348, 350, 351, de 378 à 383

DDT 79

79-2017-07-13-001

Arrêté portant mise en demeure au GAEC LE CHATELET de régulariser les drainages sur la commune de CHAMPDENIERS-ST-DENIS

Arrêté portant mise en demeure au GAEC LE CHATELET de régulariser les drainages sur la commune de CHAMPDENIERS-ST-DENIS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
portant mise en demeure au GAEC LE CHATELET de régulariser les drainages sur la commune de CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

Vu le code de l'environnement , en particulier ses articles L171-6 à L171-8, L211-1 et L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-32 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur départemental des territoires ;

Vu la fiche de contrôle en date du 24 mai 2017 retranscrivant les constatations faites par des inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu le rapport de manquement administratif transmis au GAEC LE CHATELET, représenté par Monsieur Bernard BIENVENU, par courrier en date du 15 juin 2017, conformément à l'article L171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de Monsieur Bernard BIENVENU à la transmission du rapport susvisé en date du 22 juin 2017 dans les locaux de la Direction Départementales des Territoires;

Considérant que lors de la visite sur site en date du 9 mai 2017, les inspecteurs de l'environnement de l'Agence Française pour la Biodiversité ont constaté que des surfaces de terres agricoles ont été drainées sur la commune de Champdeniers-Saint-Denis, lieu-dit « La Doretière » ;

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

Considérant que la commune de Champdeniers-Saint-Denis a réalisé un inventaire communal des zones humides et que la parcelle concernée a été repérée en partie comme zone humide par la présence de sols hydromorphes ;

Considérant que ces travaux relèvent a minima d'une procédure de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement pour la rubrique 3.3.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1, car ils conduisent à l'assèchement par drainage de la zone humide sur une surface de 0,27 ha ;

Considérant que le GAEC LE CHATELET n'a pas déposé auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres un dossier de déclaration au titre du L.214-3 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure le GAEC LE CHATELET de régulariser la situation administrative des travaux de drainage en zone humide ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

ARRETE

Article 1er – Le GAEC LE CHATELET, sise Le Chatelet à LES GROSEILLERS (79 220), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative, en déposant auprès de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

1°) soit un projet de remise en état des terrains concernés par la zone humide.

2°) soit un dossier de déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement. Ce dossier, remis en 3 exemplaires par le GAEC LE CHATELET comprend :

- 1° Le nom et l'adresse du demandeur, ainsi que son numéro SIRET ou, à défaut, sa date de naissance ;
- 2° L'emplacement sur lequel l'installation, l'ouvrage, les travaux ou l'activité doivent être réalisés ;
- 3° La nature, la consistance, le volume et l'objet de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou de l'activité envisagés, ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles ils doivent être rangés ;
- 4° Un document :

a) Indiquant les incidences du projet sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris de ruissellement, en fonction des procédés mis en œuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou affectées et compte tenu des variations saisonnières et climatiques ;
b) Comportant l'évaluation des incidences du projet sur un ou plusieurs sites Natura 2000, au regard des objectifs de conservation de ces sites. Le contenu de l'évaluation d'incidence Natura 2000 est défini à l'article R. 414-23 et peut se limiter à la présentation et à l'exposé définis au I de l'article R. 414-23, dès lors que cette première analyse conclut à l'absence d'incidence significative sur tout site Natura 2000 ;

c) Justifiant, le cas échéant, de la compatibilité du projet avec le SDAGE Loire-Bretagne (et notamment les dispositions 8B1 et 3B3) et le SAGE Sèvre Niortaise (et notamment l'article 1 de son règlement), et avec les dispositions du plan de gestion des risques d'inondation mentionné à l'article L. 566-7 et de sa contribution à la réalisation des objectifs visés à l'article L. 211-1 ainsi que des objectifs de qualité des eaux prévus par l'article D. 211-10 ;
d) Précisant s'il y a lieu les mesures correctives ou compensatoires envisagées ;
e) Les raisons pour lesquelles le projet a été retenu parmi les alternatives ainsi qu'un résumé non technique.

Le GAEC LE CHATELET est informé que :

- le dépôt d'un dossier de déclaration n'implique pas la délivrance certaine de l'autorisation par l'autorité administrative, qui statuera sur la demande présentée après instruction administrative ;
- le dépôt d'un projet de demande de remise en état des lieux peut donner lieu à des prescriptions particulières édictées par l'autorité administrative, selon les incidences du projet de remise en état des lieux proposé ;
- la régularisation ou cessation de la situation irrégulière découlera soit de l'obtention effective de la déclaration, soit de la remise effective des lieux en l'état.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, le GAEC LE CHATELET s'expose, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou ouvrages, voire la cessation définitive des travaux, opérations ou activités avec la remise en état des lieux.

Article 3 – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié au GAEC LE CHATELET, représenté par Monsieur Bernard BIENVENU et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur départemental des territoires et le maire de la commune de CHAMPDENIERS -SAINT-DENIS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 13 JUIL. 2017
Le Préfet,
Par délégation,
le Directeur départemental,

DDT 79

79-2017-07-13-003

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUVOIR C.R.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de BEAUVOIR C.R.

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du les arrêtés préfectoraux des 28 mars 1968, 25 avril 1968 et l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2008 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 portant agrément de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande du 16 juin 2017 du président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. en vue de procéder à la mise à jour du territoire de son association ;

Vu l'avis favorable du 20 juin 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de BEAUVOIR C.R. ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2017\beauvoir_cr_ap_13_07_2017_t2017_04.odt

ARRÊTE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 29 juillet 2008 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Communes associées	Section	Désignation des terrains
BEAUVOIR C.R.	Beauvoir 031	A	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 8.
		B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 338 à 340.
		C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 12, 217.
		AD	En totalité.
		AE	En totalité.
		AH	En totalité.
		AI	En totalité.
		ZA	En totalité.
		ZB	En totalité.
		ZC	En totalité.
		ZD	En totalité.
	Le Cormenier 097	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 452, 455, 480*, 553, 566, 568, 690, 692.
		B	En totalité.
		AB	En totalité.
		AC	En totalité.
		ZB	En totalité.
		ZC	En totalité.
		ZH	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 6*.
		ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 57.
		ZK	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 1.
		ZL	En totalité.
		ZM	En totalité.
		ZN	En totalité.
		ZO	En totalité.
	La Revêtison 227	A	En totalité.
		D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 363, 463, 492, 495, 506, 513 à 515.
		E	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 19 à 24.
		AA	En totalité.

Commune	Communes associées	Section	Désignation des terrains
BEAUVOIR C.R.	La Revêtison 227	ZA	En totalité.
		ZB	En totalité.
		ZC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 33, 37, 49, 50, 52 à 56, 65, 77.
		ZE	En totalité.
		ZH	En totalité.
		ZI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 33, 34, 68 à 71.
		ZK	En totalité.
		ZL	En totalité.
		ZM	En totalité.

* parcelles connues en opposition cynégétique.
** parcelles connues en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de BEAUVOIR C.R. est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de BEAUVOIR C.R., le Président de l'ACCA de BEAUVOIR C.R., le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de BEAUVOIR C.R. par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 13 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2017-07-04-002

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement

ARRÊTÉ
portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de MÉNIGOUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 25 avril 2013 de Madame Louisette Berjon et Monsieur Jean-Claude Berjon demeurant La Boutinière à Ménigoute (79340), des parcelles cadastrées B 211, 212, 337, 338, 340 à 342, 344 à 346, 349, 351, 352, 362, 638, 851, C 33, 39, 40, 43, 51, 52, 522, 598 d'une surface totale de 16 ha 48 a 90 ca au l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2013 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\territoires\arretes\2017\menigoute_ap_04_07_2017_t2013_12.odt

ARRETE

Article 1er : Territoire

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 17 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MÉNIGOUTE est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
MÉNIGOUTE	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 28, 51 à 55, 57 à 69, 77, 78, 80 à 83, 205 à 233, 243 à 245, 250, 258, 262, 303, 317, 318, 322 à 325, 327 à 343, 347, 348, 350, 353 à 359, 361, 364, 369, 370, 375 à 382, 384, 387 à 406, 411, 415, 417 à 422, 449 à 468, 470, 472, 473, 478 à 481.
	B	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 6, 9, 11, 13 à 19, 21 à 30, 32, 34, 36 à 44, 46 à 55, 58 à 61, 67 à 69, 75, 79, 82, 84 à 86, 88 à 91, 96, 313, 330 à 334, 336, 416, 572 à 579, 581, 627, 656 à 658, 662, 670.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°1, 2, 34 à 38, 41, 44 à 47, 50, 54 à 58, 60, 61, 63 à 68, 70, 71, 73, 76, 116 à 123, 125 à 131, 133 à 138, 140 à 159, 161 à 172, 175 à 177, 181 à 184, 186 à 188, 191, 197 à 219, 235 à 237, 275, 278, 280, 282, 284 à 291, 294, 296, 297, 298 à 303, 305 à 308, 310, 311, 314 à 316, 319, 321 à 325, 331, 333, 334, 336 à 338, 340 à 342, 346 à 350, 352 à 355, 358 à 366, 368 à 388, 390 à 393, 397, 398, 400, 401, 408, 410 à 412, 414 à 420, 422 à 429, 431 à 436, 453, 455, 456, 476, 478, 488, 497, 498, 524, 529, 531, 533, 535.
	D	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 17 à 21, 31 à 40, 64,, 69 à 74, 81, 83, 84, 87, 88, 92 à 96, 100 à 110, 114, 116 à 118, 119 à 129, 133, 135, 136, 138 à 143, 145 à 160, 164 à 171, 173, 175 à 184, 187 à 190, 196 à 199, 201, 203 à 206, 208 à 220, 231 à 242, 244 à 246, 254 à 260, 263, 379 à 388, 390, 391, 395, 397 à 402, 406 à 411, 448 à 451, 453, 472, 475, 482.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 3 mars 2008 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MÉNIGOUTE est abrogé.

Article 3 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MÉNIGOUTE, le Président de l'ACCA de MÉNIGOUTE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MÉNIGOUTE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le responsable du bureau
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2017-07-04-003

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ

portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de MÉNIGOUTE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 avril 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 septembre 1973 portant agrément de l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu la décision préfectorale du 6 septembre 1973, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres, ainsi que son arrêté de subdélégation ;

Vu la déclaration d'incorporation du 25 avril 2013 de Madame Louisette Berjon et Monsieur Jean-Claude Berjon demeurant La Boutinière à Ménigoute (79340), des parcelles cadastrées B 211, 212, 337, 338, 340 à 342, 344 à 346, 349, 351, 352, 362, 638, 851, C 33, 39, 40, 43, 51, 52, 522, 598 d'une surface totale de 16 ha 48 a 90 ca au l'ACCA de MÉNIGOUTE ;

Vu l'avis favorable du 20 décembre 2013 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant le souhait de Madame Louisette Berjon et Monsieur Jean-Claude Berjon de mettre en réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de MÉNIGOUTE, les parcelles faisant l'objet de la demande d'incorporation ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\reserves\arretes\2017\menigoute_ap_04_07_2017_res2017_19.odt

ARRETE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 29 ha 99 a 16 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de MÉNIGOUTE, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
MÉNIGOUTE	B	Parcelles n° 211, 212, 337, 338, 340 à 342, 344 à 346, 349, 351, 352, 362, 638, 851.
	C	Parcelles n° 33, 39, 40, 43, 51, 52, 522, 598.
	D	Parcelles n° 1 à 4, 22 à 27, 29, 41 à 44.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de MÉNIGOUTE.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 6 septembre 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de MÉNIGOUTE, le Président de l'ACCA de MÉNIGOUTE, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de MÉNIGOUTE par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 4 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef de service
Eau et Environnement

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2017-07-11-002

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GÉNÉROUX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau et Environnement.

ARRÊTÉ
portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de SAINT-GÉNÉROUX

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 1973 portant agrément de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu la décision préfectorale du 29 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 15 mai 2017 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

Vu la demande de modification du 25 mars 2013 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX ;

Vu l'avis favorable du 7 juin 2017 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Considérant que la demande également intervient dans le cadre d'une nécessaire régularisation administrative suite à la mise à jour cadastrale intervenue sur la commune de SAINT-GÉNÉROUX ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)
S:\ee\01_environnement\03_chasse\acca\reserves\arretes\2017\st_generoux_ap_11_07_2017_res2017_11.odt

ARRÊTE

Article 1er : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 281 ha 39 a 44 ca, faisant partie du territoire de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
SAINT-GÉNÉROUX	AE	Parcelles n° 48 à 50, 54 à 56, 59 à 62, 67 à 74, 76 à 83, 85 à 99, 484 à 504, 507, 667 à 669, 690, 691.
	YB	Parcelles n° 17 à 24, 27 à 41, 43.
	YD	Parcelles n° 1 à 7, 9 à 21, 23 à 27, 45 (ex 8), 46 (ex8), 47 (ex 22), 48 (ex 22).
	YI	Parcelles n° 1 à 5, 25 à 36.
	YK	Parcelles n° 7 à 9.
	YO	En totalité.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX.

Article 6 : Renouvellement

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 29 août 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

Article 7 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 4 juillet 2003 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX est abrogé.

Article 8 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

Article 9 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de SAINT-GÉNÉROUX, le Président de l'ACCA de SAINT-GÉNÉROUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de SAINT-GÉNÉROUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 11 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental
des Territoires et par subdélégation,
Le chef du service
Eau et Environnement

Cyril Mouillot

DDT 79

79-2017-07-10-001

Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile

Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile 28.90 ha.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Unité Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Fabrice SAGOT

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Madame Odile GERBAUD
L'Aliette – Breuil Chaussée
79330 BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 4 septembre 2012 par Madame Odile GERBAUD dont le siège d'exploitation est situé à l'Aliette – Breuil Chaussée 79330 BRESSUIRE, portant sur une demande d'autorisation d'exploiter 58,31 ha mis en valeur par Monsieur Joël DESEVRES;
Vu le courrier du 4 décembre 2012 de la DDT précisant que l'opération était sans objet compte tenu que les biens n'étaient pas libres ;
Vu la décision du tribunal administratif du 23 juin 2016 annulant la décision de refus d'autorisation d'exploiter constituée par le courrier du 4 décembre 2012 susvisé,

Considérant que la demande a fait l'objet d'une publicité sur le site internet de l'État du 3 mai 2017 au 3 juillet 2017 ;

Considérant l'absence de demande concurrente dans le délai de publicité susvisée et depuis la demande initiale du 4 septembre 2012 ;

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser Madame Odile GERBAUD à mettre en valeur 58,30 ha situés à Bressuire et précédemment exploités par M. Joël DESEVRES.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 10 JUIL. 2017

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de service agriculture et territoires

Michael CHARIOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

DDT 79

79-2017-07-10-002

Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile

Autorisation d'exploiter de Mme GERBAUD Odile 58.30 ha.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction départementale des territoires
Service Agriculture et Territoires
Unité Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :
Fabrice SAGOT

DECISION PORTANT SUR UNE AUTORISATION D'EXPLOITER DELIVREE A

Madame Odile GERBAUD
L'Aliette – Breuil Chaussée
79330 BRESSUIRE

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
Vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 juillet 2006 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
Vu l'arrêté préfectoral du 15 mai 2017 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSOONE, Directeur départemental des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant subdélégation de signature ;
Vu la requête présentée le 4 septembre 2012 par Madame Odile GERBAUD dont le siège d'exploitation est situé à l'Aliette – Breuil Chaussée 79330 BRESSUIRE, portant sur une demande d'autorisation d'exploiter 28,90 ha mis en valeur par l'EARL Le Petit Epigny (Monsieur Jean-Paul DESEVRES);
Vu le courrier du 4 décembre 2012 de la DDT précisant que l'opération était sans objet compte tenu que les biens n'étaient pas libres ;
Vu la décision du tribunal administratif du 23 juin 2016 annulant la décision de refus d'autorisation d'exploiter constituée par le courrier du 4 décembre 2012 susvisé,

Considérant l'absence de demande concurrente depuis la demande initiale du 4 septembre 2012 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

DECIDE

Article 1er : D'autoriser Madame Odile GERBAUD à mettre en valeur 28,90 ha situés à Bressuire et précédemment exploités par l'EARL Le Petit Epigny.

Article 2 : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Article 3 : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 10 JUIL. 2017

P/ Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,
Le chef de service agriculture et territoires

Michael CHARIOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr

DIRA BORDEAUX

79-2017-07-06-004

Arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h commune de Frontenay-Rohan-Rohan - RN248 PR8+260 à 8+830

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

RN 248
PR 8+260 à 8+830

Limitation de vitesse à 70 km/h

Commune de Frontenay-Rohan-Rohan

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 6 décembre 2011.

Vu l'avis favorable du 21 juin 2017 de Monsieur le commandant de gendarmerie des Deux-Sèvres,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse maximale autorisée sur la bretelle de liaison de la RN248 vers la RN11, du PR 8+260 au PR 8+830 dans le sens A10 / La Rochelle, sur le territoire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la bretelle de liaison de la RN248 vers la RN11, du PR 8+260 au PR 8+830, dans le sens A10 / La Rochelle, sur le territoire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan.

ARTICLE 2 – La signalisation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée, est mise en place et entretenue par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies à l'article premier prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de tout arrêté antérieur relatif à la limitation de vitesse sur cette section de la RN248.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Frontenay-Rohan-Rohan, par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6-

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
- Monsieur le maire de la commune de Frontenay-Rohan-Rohan,
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Niort, le 06 JUIL. 2017

Le préfet

Jérôme GUTTON

DIRA BORDEAUX

79-2017-07-06-003

Arrêté de limitation de vitesse à 70 km/h puis à 50 km/h commune de Granzay-Gript - RN 248 PR 0+155 à0+000

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

RN 248
PR 0+155 à 0+000

Limitation de vitesse à 70 km/h puis 50 km/h

Commune de Granzay-Gript

LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 6 décembre 2011.

Vu l'avis favorable du 21 juin 2017 de Monsieur le commandant de gendarmerie des Deux-Sèvres,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la vitesse maximale autorisée sur la RN248, à l'approche de la barrière de péage d'entrée sur l'autoroute A10, du PR 0+155 au PR 0+000 dans le sens La Rochelle / A10, sur le territoire de la commune de Granzay-Gript,

Sur proposition de la directrice interdépartementale des routes Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – La vitesse maximale autorisée est limitée à 70 km/h sur la RN248 du PR 0+155 au PR 0+020, puis à 50 km/h du PR 0+020 au PR 0+000, dans le sens La Rochelle / A10, sur le territoire de la commune de Granzay-Gript.

ARTICLE 2 – La signalisation, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle susvisée, est mise en place et entretenue par la direction interdépartementale des routes Atlantique.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies à l'article premier prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté abroge et remplace les dispositions de tout arrêté antérieur relatif à la limitation de vitesse sur cette section de la RN248.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Granzay-Gript, par les soins de Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 -

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres,
- Monsieur le maire de la commune de Granzay-Gript,
- Madame la directrice interdépartementale des routes Atlantique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Niort, le 06 JUIL. 2017

Le préfet

Jérôme GUTTON

DIRECCTE ALPC

79-2017-06-29-001

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne COM COM CCPMVB

arrêté portant agrément services à la personne pour l'organisme COM COM CCPMVB

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.52

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
Communauté de Communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne
sous le n° SAP/200069755 - N° SIREN 200069755

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 24 mai 2017 pour effet au 1er janvier 2017 par Madame. Emilie BAILLY - Adjointe à la direction - pour l'organisme Communauté de Communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne sise 2 place de Strasbourg - 79500 MELLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de Communauté de Communes du Cellois, Coeur du Poitou, Mellois et Val de Boutonne sous le n° SAP/ 200069755 pour effet au 1er janvier 2017.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :
- Accompagnement. des personnes ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Assistance aux pers. ayant besoin aide temporaire (hors PA/PH)
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile
- Préparation de repas à domicile

Activités déclarées et autorisées :
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide à la mobilité, transports, actes de la vie courante), en mode prestataire pour le département des Deux-Sèvres
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées, (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire pour le département des Deux-Sèvres
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale des personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), en mode prestataire pour le département des Deux-Sèvres

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 29 juin 2017

Pour le Préfet et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2017-07-06-002

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personnes SERVICES ET PERSONNELS

récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personnes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine
Unité Départementale des Deux-Sèvres
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621
79026 NIORT CEDEX 9
Tel : 05.49.79.93.48

RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes
SERVICES ET PERSONNELS de Mme TEXIER Émilie sous le n° SAP830192175

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

CONSTATE

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine le 22 juin 2017 par Mme TEXIER Émilie pour l'organisme SERVICES ET PERSONNELS dont l'établissement principal est situé 6 route de la Boucliere 79110 GOURNAY LOIZE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de SERVICES ET PERSONNELS sous le n° SAP830192175

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile ;
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante ;
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Assistance informatique à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé ;
- Coordination et délivrance des services à la personne ;
- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile ;
- Livraison de courses à domicile ;
- Livraison de repas à domicile ;
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire ;
- Petits travaux de jardinage ;
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) ;
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes ;
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) ;
- Soutien scolaire ou cours à domicile ;
- Téléassistance et visioassistance ;
- Travaux de petit bricolage.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 6 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice régionale des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi et par subdélégation,
Le Directeur du Travail,
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-07-12-004

Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Saint-Généroux et Irais

Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Saint-Généroux et Irais

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L125-APO-EolStGeneroux-DE3S-2017-416

DÉCISION
n° 2017-022/79/ElecDistri-L125-APO
approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains de la ferme éolienne de Saint-Généroux située sur les communes de Saint-Généroux et Irais.

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 6 juin 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la société FERME EOLIENNE DE SAINT-GÉNÉROUX (siège social : rue du Poirier, 14650 Carpiquet – SIREN 520 971 136) en date du 31 mars 2017, reçu le 19 mai 2017, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau souterrain HTA 20 kV de la ferme éolienne de Saint-Généroux située sur les communes de Saint-Généroux et Irais ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, l'Établissement du Service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours, l'Agence régionale de santé, la Chambre d'agriculture, le Conseil départemental, GRTgaz région Centre-Atlantique, la Direction régionale des affaires culturelles et Gérédis ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le Service interministériel de défense et de protection civile, France Télécom unité Aquitaine, la Direction départementale des territoires, le Maire de Saint-Généroux, le Maire d'Irais, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement - service patrimoine naturel et division sites et paysages n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau souterrain HTA 20 kV de la ferme éolienne de Saint-Généroux située sur les communes de Saint-Généroux et Irais présenté par la société FERME EOLIENNE DE SAINT-GÉNÉROUX le 19 mai 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La société FERME EOLIENNE DE SAINT-GÉNÉROUX devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Saint-Généroux et Irais par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-GÉNÉROUX.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les Maires de Saint-Généroux et Irais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le 12 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie.

Serge DESCORNE

Notifiée à la société FERME EOLIENNE DE SAINT-GÉNÉROUX.

Copie transmise à :
- M. le Préfet des Deux-Sèvres, direction du développement local,
- M. le M. le Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Maritime et Deux-Sèvres, DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de GRTgaz région Centre-Atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Directeur de GEREDIS 79,
- M. le Maire de Saint-Généroux,
- M. le Maire de Irais.

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

79-2017-07-12-003

Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault

Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine
Service Environnement Industriel
Département énergie, sol, sous-sol
Division énergie

L124-APO-EolSauzeVaussais-DE3S-2017- 412

DÉCISION
n° 2017-021/79/ElecDistri-L124-APO
approuvant le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault.

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 6 juin 2017 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la SAS BORALEX LE PELON (siège social : 71 rue Jean Jaurès, 62575 BLENDECQUES– SIREN 823 942 966) en date du 18 mai 2017, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau souterrain HTA 20 kV du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que l'Établissement du Service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, la Direction départementale des services d'Incendie et de Secours, l'Agence régionale de santé, la Chambre d'agriculture, GRTgaz région Centre-Atlantique, la Direction régionale des affaires culturelles et Gérédis ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que le Service interministériel de défense et de protection civile, l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, France Télécom unité Aquitaine, la Direction départementale des territoires, le Conseil départemental, le Maire de Sauzé-Vaussais, le Maire de Mairé-Levescault, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – unité départementale, service patrimoine naturel et division sites et paysages n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

DÉCIDE

Article 1 : Est approuvé le projet de câbles électriques à 20 kV souterrains du parc éolien Le Pelon situé sur les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault et enregistré au répertoire national des

entreprises et des établissements sous le numéro SIRET 823 942 966 00024, présenté par la SAS BORALEX LE PELON le 18 mai 2017.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :
- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

Article 3 : La SAS BORALEX LE PELON devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

Article 4 : La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans les communes de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault par les Maires qui adresseront le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à la SAS BORALEX LE PELON.

Article 6 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement et les Maires de Sauzé-Vaussais et Mairé-Levescault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,
le chef de la division énergie.

Serge DESCORNE

Notifiée à SAS BORALEX LE PELON.

Copie transmise à :
- M. le Préfet des Deux-Sèvres, Direction du Développement Local,
- M. le Chef de l'Unité bi-départementale Charente-Vienne, DREAL Nouvelle-Aquitaine,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé,
- M. le Directeur départemental des territoires,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture,
- M. le Président du Conseil départemental,
- M. le Directeur de GRTgaz région Centre-Atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Directeur de GEREDIS 79,
- M. le Maire de Sauzé-Vaussais,
- M. le Maire de Mairé-Levescault.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-19-001

31ème édition Tour Poitou-Charentes 2017

Tour cycliste Poitou-Charentes 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

ARRETE
portant autorisation d'organiser une épreuve sportive cycliste empruntant la voie publique intitulée « 31ème Tour Cycliste international du Poitou-Charentes » du 22 au 25 août 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mai 2017 portant fermeture des bretelles de sortie dans l'échangeur du Pont d'Epannes de la RN11, au PR55+090 pour la durée du temps de passage le mardi 22 août 2017 ;

VU l'arrêté du 03 mai 2017 pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres portant réglementation temporaire de la circulation sur les routes départementales n° D149 bis, D150, D155, D33, D960 bis, D744, D179, D176, D123, D1, D115 avec fermeture de la circulation et interdiction de stationner communes de Bressuire, Brétignolle, Cerizay, Moncoutant, La Chapelle Saint-Etienne, L'Absie, Scillé, Le Busseau, Coulonges sur l'Autize, Villiers en Plaine, Saint-Rèmy, Coulon, Magné, Sansais, Epannes, La Rochénard, Usseau hors agglomération ;

VU l'arrêté du 22 mai 2017 pris par le maire d'Usseau portant réglementation temporaire du stationnement et de circulation sur la RD115, rue de la Voie Romaine et rue du Lavoir ;

VU la demande d'autorisation déposée le 22 mars 2017 par M. Alain CLOUET, Président du Poitou-Charentes Animation, afin d'obtenir l'autorisation d'organiser la course cycliste « 31ème édition Tour Poitou-Charentes » du 22 au 25 août 2017 ;

VU l'avis favorable conjoint de la Ligue Nationale de Cyclisme et de la Fédération Française de Cyclisme en date du 1er mars 2017 ;

VU le contrat d'assurance conforme aux dispositions du Code du sport, relatives aux polices d'assurances et de la responsabilité civile pour les manifestations sportives sur la voie publique ;

VU la convention n°13012 GEND/GGD79/GC du 12 juin 2017 établie entre le Colonel BARTH, commandant le groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et M. CLOUET, président de Poitou-Charentes Animation pour la mise à disposition de moyens personnels et matériels de la Gendarmerie afin d'assurer l'escorte et la sécurité sur l'épreuve ;

VU l'avis favorable des autorités locales investies du pouvoir de police et des autorités administratives concernées ;

VU l'avis favorable du Préfet de la Charente-Maritime en date du 4 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable du Préfet de la Charente en date du 11 juillet 2017 ;

VU l'avis favorable de la Préfète de la Vienne en date du 19 juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la réunion du 18 juillet 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : M. Alain CLOUET, président du Poitou-Charentes Animation, est autorisé à organiser la 31ème édition du Tour Cycliste Poitou-Charentes du 22 au 25 août 2017, comprenant les étapes suivantes :

- 1ère étape, mardi 22 août 2017 : BRESSUIRE (79) / SAINTES (16) : 199,500 kms
- 2ème étape, mercredi 23 août 2017 : SAINT SAVINIEN SUR CHARENTE (17) / ROUMAZIERES LOUBERT (16) : 185,700 kms
- 3ème étape, jeudi 24 août 2017 :
  ⇨le matin VOUILLE (86) / NEUVILLE DU POITOU (86) : 94,700 kms
  ⇨l'après-midi MIREBEAU (86) / NEUVILLE DU POITOU (86) contre la montre individuel 20,600 kms
- 4ème étape, vendredi 25 août 2017 : ROUMAZIERES LOUBERT (16) / POITIERS (86) 157,800 kms.

Circuit de 658,300 kms.
Nombre approximatif de concurrents : 144.

Article 2 : La course et la caravane publicitaire bénéficient de l'usage privatif temporaire de la route. La circulation sur les routes empruntées par le Tour Poitou-Charentes est interdite à tous les véhicules autres que ceux munis de l'insigne officiel de l'organisation.

- S'agissant de la **caravane publicitaire** qui précède la course d'environ 45 mn à 1 heure, l'usage privatif temporaire prend effet au passage des véhicules de gendarmerie précédant le convoi de 15 mn, jusqu'au passage du véhicule de fin de caravane.

La circulation est rétablie entre le passage de la caravane publicitaire et celui de la course.

- S'agissant de **la course,** la même disposition d'interdiction de circulation est prise 15 mn avant le passage de la voiture pilote précédant la course, jusqu'à 15 mn après le passage du dernier véhicule d'escorte motorisé. La circulation est rétablie progressivement, à l'initiative des Forces de l'Ordre.

L'ensemble est ouvert et escorté par la gendarmerie.

Par ailleurs les dispositions suivantes seront mises en œuvre :

- le mardi 22 août, lors de la 1ère étape, la bretelle de sortie de la RN11 dans l'échangeur du Pont d'Epannes au PR55+090 sera fermée à la circulation vers 13h15 pour la durée du passage de la caravane puis vers 14h20 pour la durée du temps de passage des coureurs.

- le vendredi 25 août, lors de 5ème étape, les bretelles d'entrée et de sortie « Buxerolles la Vallée » seront fermées dans les 2 sens de 12h00 à 17h00.

Article 3 : Les véhicules dont les conducteurs justifieront d'une urgence particulière (activité médicales, services publics, véhicules de secours) pourront être autorisés à emprunter les voies interdites sous réserve d'être escortés par un dispositif sécurité présent sur l'épreuve.
Le franchissement des voies pourra être autorisé durant la période d'interdiction par les agents des services chargés de la surveillance de la circulation.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec les communes et les forces de l'ordre.
La présente autorisation est accordée sous la condition de la stricte application des éléments figurant au dossier en matière de sécurité et de protection des concurrents et des usagers de la route, ainsi que du respect des règles techniques et de sécurité édictées par la FFC.
En outre, afin d'assurer la protection du public et des concurrents, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- la course devra obligatoirement être précédée par une « voiture pilote » dotée d'une plaque officielle. Ce véhicule devra circuler plusieurs centaines de mètres devant les premiers concurrents, feux de croisement allumés. De la même façon, la course sera suivie par une « voiture balai » qui circulera en permanence derrière le dernier concurrent ;
- il ne pourra être fait usage de portes-voix, pour la diffusion d'informations concernant l'épreuve, de consignes de sécurité, sous réserve des restrictions éventuelles édictées par l'autorité municipale,
- après reconnaissance du parcours, les concurrents et les voitures suiveuses devront être alertés des dangers particuliers,
- sur l'ensemble du parcours, les endroits les plus dangereux, les terre-pleins centraux et les îlots directionnels devront être signalés par un drapeau jaune,
- lors des franchissements des passages à niveaux, l'organisateur renforcera la sécurité, notamment en veillant à faire respecter la fermeture des barrières avant l'éventuel passage d'un train par la présence des forces de l'ordre encadrant l'épreuve,
- la voie d'arrivée de l'épreuve devra comprendre une portion de ligne droite d'une longueur suffisante. Dans cette zone d'arrivée, des barrières métalliques devront être mises en place, de chaque côté de la route, sur une distance de 250 m (150m avant le point d'arrivée et 100m après), pour contenir le public de chaque côté de la chaussée.

Article 5 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Tous les moyens en matériel et en personnel devront être mis en œuvre selon les modalités prévues au dossier de demande (médecins, secouristes, ambulances, cibistes, signaleurs...). Ces effectifs devront être en nombre suffisant tant au départ qu'à l'arrivée et également sur l'ensemble du parcours, pour garantir la sécurité des concurrents, du public, et des autres usagers de la route.

Un poste de secours sera obligatoirement installé à l'arrivée de chaque étape.

Une liaison permanente avec les forces de l'ordre de gendarmerie est impérative afin que ces derniers soient informés à tout moment des difficultés éventuelles rencontrées sur la route.

Article 6 : Tous les carrefours, sommets de côtes, passages à niveaux, et autres points dangereux situés sur le parcours seront gardés par les forces de l'ordre ou par des signaleurs, selon le dispositif prévu au dossier et conforme au règlement type de la Fédération Française de Cyclisme.
Les organisateurs devront prévoir la présence de signaleurs nommément désignés en annexe. Ceux-ci doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'une chasuble jaune et d'un badge remis par l'organisateur. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté.
Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire.
Leur présence est autorisée entre une demi-heure et un quart d'heure avant le passage théorique de la caravane publicitaire. Ils devront avoir quitté les lieux au plus tard un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.
Chaque signaleur doit être en possession d'un pique mobile à deux faces, modèle K10. En outre, les barrières modèle K2, pré signalées, sur lesquelles le mot « course » sera inscrit, pourront être utilisées afin de signaler un obstacle de caractère temporaire.
Le rôle des signaleurs se limitera à stopper momentanément la circulation chaque foies que cela sera nécessaire, à indiquer éventuellement la déviation mise en place, et à prévenir l'organisateur de toute difficulté qu'ils peuvent rencontrer dans la mission qui leur a été confiée.
Aucun signaleur ne devra se positionner sur un rond-point, un terre-plein central ou un îlot directionnel ; seuls les motards munis du drapeau jaune y seront autorisés.

Article 7 : Les maires prendront, à leur initiative, des arrêtés municipaux réglementant le stationnement sur le tracé de la course.
Le stationnement sera interdit dans les agglomérations traversées par les coureurs.
Les Présidents des Conseils Départementaux prendront toute disposition qu'ils jugeront utile sur les routes départementales empruntées, permettant d'optimiser la sécurité de l'épreuve et des usagers de la route.
Les feux tricolores situés sur le parcours de la manifestation seront mis à l'orange en clignotant.
L'organisateur devra respecter les dispositions des arrêtés de circulation et de stationnement pris par les autorités concernées.

L'organisateur recommandera aux concurrents et aux suiveurs de se conformer strictement aux mesures générales ou spéciales qui auront été prises par les collectivités et vue de garantir le bon ordre et la sécurité des coureurs et des usagers.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée. Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs.

Article 9. Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste.
Aucune publicité ne pourra être fixée sur les panneaux de signalisation verticale ainsi que sur tout support du domaine public ; seuls seront admis les panneaux liés au balisage de l'itinéraire dans la mesure où ils ne masquent pas la signalisation existante. Ces derniers seront positionnés la veille du passage de l'épreuve et déposés dans la journée qui suit.
L'organisateur devra faire disparaître, sous trois jours, les panneaux, flèches, affiches, marques sur la chaussé et équipements utilisés pour les besoins de l'épreuve.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Préfet de la Charente, le Préfet de la Charente-Maritime, la Préfète de la Vienne, le Sous-Préfet de Parthenay, le Sous-Préfet de Bressuire, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur Interdépartemental des Routes du Centre Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M.Alain CLOUET pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 19 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-26-002

AP de renouvellement d'agrément de l'association de protection de l'environnement GODS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté portant renouvellement de l'agrément

l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 141-1, R. 141-2 à R 141-17-2 et R 141-19 ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 portant renouvellement de l'agrément dans le cadre départemental des Deux-Sèvres de l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS) ;

Vu la demande adressée le 12 avril 2017 par l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS), dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000), en vue d'obtenir un renouvellement de l'agrément au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement dans un cadre départemental ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 19 mai 2017 ;

Considérant que l'association «Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » est agréée association de protection de la nature et de l'environnement depuis le 13 mai 1986 ;

Considérant que l'objet statutaire de l'association relève de plusieurs domaines mentionnés à l'article L. 141-1 du code de l'environnement, à savoir notamment la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que c'est à titre principal que l'association œuvre pour la protection de l'environnement, en ce qu'elle consacre l'essentiel de son activité à l'étude et la protection des oiseaux sauvages dans le département des Deux-Sèvres ;

Considérant que les pièces du dossier mettent en avant, pendant plusieurs années, des actions de suivi et de protection des oiseaux sauvages, de coordination des activités des ornithologues du département, de formation, d'information et d'animation auprès des scolaires, de publication des résultats des travaux

BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67

effectués, de représentation des ornithologues en toute occasion les concernant, d'instance devant les juridictions administratives dans le cas de projets ayant une incidence directe ou indirecte sur l'avifaune ;

Considérant que le nombre de ses membres, à savoir 391 adhérents dont 345 adhérents deux-sévriens est suffisant eu égard au cadre départemental pour lequel elle sollicite l'agrément et que son activité porte sur la majeure partie de ce territoire ;

Considérant que le fonctionnement de l'association est conforme à ses statuts et que ceux-ci permettent l'information de ses membres et leur participation effective à la gestion de l'association, que les garanties de régularité en matière financière et comptable sont suffisantes, qu'elle exerce une activité non lucrative et que sa gestion est désintéressée ;

Considérant que l'association a satisfait aux obligations annuelles définies à l'article R 141-19 susvisé ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément de l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS) est renouvelé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'agrément en cours de validité, soit à partir du 1er janvier 2018.

Article 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents fixés par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres », publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 5 : Un recours peut être formé contre la présente décision auprès du tribunal Administratif de Poitiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la Procureure générale près la Cour d'Appel de Poitiers, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au greffier du Tribunal de Grande Instance de Niort.

Fait à Niort, le 26 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-26-001

AP de renouvellement d'habilitation de l'association de protection de l'environnement GODS

AP de renouvellement d'habilitation de l'association GODS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau de l'Environnement

Arrêté habilitant à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales

l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et, notamment ses articles L. 141-3 et R. 141-21 et suivants ;

Vu le décret n°2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

Vu le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 fixant les modalités d'application, pour le département des Deux-Sèvres, de la condition prévue à l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2012 habilitant l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS) à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales ;

Vu la demande adressée le 2 mai 2017 par l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » (GODS), dont le siège social est situé Hôtel de la vie associative, 12 rue Joseph Cugnot à NIORT (79000), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales listées dans le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011 ;

Vu l'avis favorable émis par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine en date du 29 mai 2017 ;

Considérant que le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres est agréé au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres ;

Considérant que cette association a déclaré compter, en 2016, 391 membres adhérents personnes physiques, soit un nombre supérieur au seuil de 100 fixé par l'arrêté préfectoral susvisé du 3 juillet 2012 et qu'elle exerce ses activités sur l'intégralité du département des Deux-Sèvres ;

Considérant qu'elle justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans un ou plusieurs domaines de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, telles que la protection de la nature et la gestion de la faune sauvage ;

Considérant que la composition de son conseil d'administration, les conditions de son organisation et de son fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

Considérant que cette association est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales ;

Considérant qu'ainsi le Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres remplit les conditions prévues à l'article R. 141-21 du code de l'environnement et celles prévues par l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2012 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres,

ARRÊTE

Article 1 : L'habilitation de l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » à prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales visées par le décret n°2011-833 du 12 juillet 2011, est renouvelée dans le cadre géographique du département des Deux-Sèvres.

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour une période de cinq ans à compter de la date d'échéance de l'habilitation en cours de validité, soit à partir du 9 novembre 2017.

Article 3 : L'association devra publier, chaque année, sur son site internet, un mois au plus tard après leur approbation par l'assemblée générale, son rapport d'activité et son rapport moral, ses comptes de résultat et de bilan ainsi que leurs annexes et, le cas échéant, son compte d'emplois des ressources.

Article 4 : La présente décision peut être abrogée si elle ne justifie plus des conditions prévues à l'article R.141-21 du code de l'environnement et en cas de non-respect des conditions fixées à l'article 3.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au président de l'association « Groupe Ornithologique des Deux-Sèvres » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Sous-Préfet de Bressuire et le Sous-Préfet de Parthenay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, au Directeur Départemental des Territoires et au Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 26 juillet 2017

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-04-001

Arrêté interpréfectoral portant modifications statutaires du SIVOM de Mauzé sur le Mignon

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale
n°

✍ Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du SIVOM de Mauzé sur le Mignon

Le Secrétaire général
Chargé de l'administration de l'Etat
dans le département
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5212-7-1 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 1971 autorisant la création du syndicat à vocation multiple dénommé "SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON" ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1974 portant modification des statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON et adhésion des communes d'ARCAIS, LE VANNEAU, SAINT HILAIRE LA PALUD et AMURE ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1983 portant modification des statuts du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 1983 autorisant l'adhésion des communes d'ARCAIS, LE VANNEAU et ST GEORGES DE REX à la vocation "transports scolaires" du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 1991 portant transformation du syndicat intercommunal à vocation multiple de MAUZE SUR LE MIGNON en syndicat "à la carte" et adhésion des communes de THORIGNY (Deux-Sèvres) et SAINT PIERRE D'AMILLY (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 31 octobre 1996 portant extension des compétences du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 21 mai 2001 portant extension des compétences du SIVOM de MAUZE sur le MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 juillet 2002 portant adhésion de la commune de SAINT SATURNIN DU BOIS au SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 5 mars 2004 portant suppression d'une compétence du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 décembre 2005 portant modification du périmètre (retrait de la commune d'ARCAIS et du VANNEAU-IRLEAU), suppression d'une compétence et modifications statutaires du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2007 portant adhésion de la commune d'ARCAIS au SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2014 portant adhésion de la commune du VANNEAU-IRLEAUau SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON ;

VU la délibération du 9 février 2017 du comité syndical du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON par laquelle il décide la modification de l'article 7 de ses statuts (représentation du nombre de délégués par commune) ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

Département des Deux-Sèvres :

AMURE	du 27 mars 2017
ARCAIS	du 22 février 2017
LA ROCHENARD	du 4 avril 2017
LE BOURDET	du 7 avril 2017
MAUZE SUR LE MIGNON	du 24 mars 2017
PRIAIRE	du 17 février 2017
PRIN DEYRANCON	du 14 mars 2017
ST GEORGES DE REX	du 30 mars 2017
ST HILAIRE LA PALUD	du 31 mars 2017
THORIGNY SUR LE MIGNON	du 9 mars 2017
USSEAU	du 02 juin 2017
LE VANNEAU-IRLEAU	du 14 mars 2017

Département de la Charente-Maritime :

St PIERRE D'AMILLY	du 9 mars 2017
St SATURNIN DU BOIS	du 5 avril 2017

par lesquelles ils émettent un avis favorable aux modifications statutaires du SIVOM de Mauzé sur le Mignon ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par le code général des collectivités territoriales sont remplies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral du 2 juillet 1991 modifié est rédigé ainsi qu'il suit :

« Article 1er : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les communes de :

AMURE, ARCAIS, LE BOURDET, MAUZE SUR LE MIGNON, PRIAIRE, PRIN DEYRANCON, LA ROCHENARD, ST GEORGES DE REX, ST HILAIRE LA PALUD, THORIGNY, USSEAU, LE VANNEAU-IRLEAU (Deux-Sèvres), ST PIERRE d'AMILLY et SAINT SATURNIN du BOIS (Charente-Maritime) un syndicat qui prend la dénomination de syndicat intercommunal à vocation multiple de MAUZE sur le MIGNON.

Article 2 : Le syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

Vocation voirie réseau

⇨ Travaux d'entretien courant de la voirie communale et rurale, et de leurs accessoires, y compris les réfections de chaussée en revêtement bicouche après scarification et rechargement.
⇨ Travaux neufs : bordures de caniveaux, voirie structurante, assainissements conséquents.
⇨ VRD de lotissements, eau potable, assainissement, enfouissement de réseaux divers et autres prestations de service

Vocation socio-culturelle

⇨ contrat temps-libre en partenariat avec la C.A.F. et géré par le centre socio-culturel du Pays Mauzéen,
- financement d'un animateur,
- reversement des subventions provenant de la C.A.F. et autres institutions.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé à la mairie de MAUZE sur le MIGNON.

Article 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences optionnelles est transférée au syndicat par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

- Le transfert de compétence prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles pourra être reprise par chaque commune membre dans les conditions suivantes :
- La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
- La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
- Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.
- Le Syndicat demeure propriétaire des biens meubles et immeubles qu'il a acquis.
- La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
- La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
- La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
- La commune décidant la reprise d'une compétence doit :
  - adresser une délibération décidant de ce retrait à chacune des communes membres,

- adresser une délibération décidant de ce retrait au Président du Syndicat.

- Le Président du Syndicat communique la décision de retrait au Comité Syndical lors de la réunion suivant l'intervention de cette délibération.
- Les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 : Le comité est composé de délégués élus par le conseil municipal de chaque commune associée.

Les communes sont représentées par :

- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation voirie et à la vocation socio-culturelle ;

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation voirie ;

- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation socio-culturelle.

Article 8 : Le bureau est composé de :

- un président,
- un premier vice-président,
- un deuxième vice-président,
- un secrétaire,
- un secrétaire adjoint.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses de frais généraux de la vocation voirie du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.
La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

↳*Voirie* :

- en ce qui concerne les travaux d'entretien courant de la voirie, ils seront forfaitisés sur la base d'une dépense annuelle globale pondérés par les coefficients suivants :
  - ½ longueur de voirie et ½ population INSEE.
- en ce qui concerne les travaux neufs dits structurants la participation dite corrigée sera établie à partir des devis fournis par les communes concernées.
- en ce qui concerne les travaux de VRD, ils feront l'objet de prestations de services dont les montants seront inscrits dans un budget annexe

↳*Socio-Culturel* : au prorata du nombre d'habitants.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite dans les conditions fixées par chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Mauzé sur le Mignon.

Article 11 : Les nouveaux statuts sont annexés au présent arrêté ».

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, la Présidente du SIVOM de MAUZE SUR LE MIGNON, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le directeur départemental des finances publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le 04 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat
dans le département

Michel TOURNAIRE

S.I.V.O.M.
de
Mauzé sur le Mignon

Préfecture des Deux-Sèvres

20 FEV. 2017

STATUTS

Syndicat à la carte

Article 1 : En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5212-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communes de :

Département de Deux-Sèvres

- Amuré,
- Le Bourdet,
- Mauzé sur le Mignon,
- Priaires,
- Prin-Deyrançon,
- La Rochénard,
- Saint Georges de Rex,
- Saint Hilaire la Palud,
- Thorigny sur le Mignon,
- Usseau,
- Arçais,
- Le Vanneau-Irleau,

Département de la Charente Maritime

- Saint Pierre d'Amilly,
- Saint-Saturnin du Bois

un Syndicat qui prend la dénomination de Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple de Mauzé sur le Mignon.

Article 2 : Le Syndicat est habilité à exercer les compétences à caractère optionnel suivantes :

1. ***Vocation Voirie–Réseaux*** :
   - Travaux d'entretien courant de la voirie communale et rurale, et de leurs accessoires, y compris les réfections de chaussée en revêtement bicouche après scarification et rechargement.
   - Travaux neufs : bordures de caniveaux, voirie structurante, assainissements conséquents.

- VRD de lotissements, eau potable, assainissement, enfouissement de réseaux divers et autres prestations de service.

2. ***Vocation Socio-Culturelle*** :

Contrat temps-libre en partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales et géré par le Centre Socio-Culturel du Pays Mauzéen :

- Financement d'un animateur,
- Reversement des subventions provenant de la C.A.F. et autres institutions.

Article 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Mairie de Mauzé sur le Mignon.

Article 4 : Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 : Chacune des compétences à caractère optionnel est transférée au Syndicat par chaque Commune membre dans les conditions suivantes :

1. Le transfert peut porter sur l'un ou l'autre des blocs de compétence à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. Le transfert de compétence prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
3. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de ce transfert est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
4. Les autres modalités de transfert non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 6 : Chacune des compétences optionnelles pourra être reprise par chaque commune membre dans les conditions suivantes :

1. La reprise peut concerner soit l'un ou l'autre des blocs de compétences à caractère optionnel définis à l'article 2.
2. La reprise prend effet le premier jour du trimestre civil suivant la date à laquelle la délibération du Conseil Municipal est devenue exécutoire.
3. Les équipements réalisés par le Syndicat sur le territoire de la commune reprenant la compétence demeurent la propriété du Syndicat.
4. Le Syndicat demeure propriétaire des biens meubles et immeubles qu'il a acquis.
5. La nouvelle répartition de la contribution des communes aux dépenses liées aux compétences optionnelles résultant de la reprise est déterminée ainsi qu'il est indiqué à l'article 9.
6. La commune reprenant une compétence au Syndicat continue à supporter le service de la dette pour les emprunts contractés par le Syndicat et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts. Le Comité Syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.
7. La reprise d'une compétence n'affecte pas la répartition de la contribution des communes aux dépenses d'administration générale du Syndicat.
8. La commune décidant la reprise d'une compétence doit :
   - adresser une délibération décidant de ce retrait à chacune des communes membres,

- adresser une délibération décidant de ce retrait au Président du Syndicat.

9. Le Président du Syndicat communique la décision de retrait au Comité Syndical lors de la réunion suivant l'intervention de cette délibération.
10. Les autres modalités de reprises non prévues aux présents statuts sont fixées par le Comité Syndical.

Article 7 : Le Comité est composé de délégués élus par le Conseil Municipal de chaque commune associée.
Les communes sont représentées par :
- deux délégués titulaires et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation Voirie et à la vocation Socio-Culturelle
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation Voirie
- un délégué titulaire et un délégué suppléant pour les communes adhérant à la vocation Socio-Culturelle

Article 8 : Le Bureau est composé :
- d'un Président,
- d'un premier Vice-Président,
- d'un deuxième Vice-Président
- d'un Secrétaire,
- d'un Secrétaire-Adjoint.

Article 9 : La contribution des communes aux dépenses de frais généraux de la vocation voirie du Syndicat est fixée au prorata du nombre d'habitants.
La contribution des communes aux dépenses correspondant à chacune des compétences optionnelles est fixée ainsi qu'il suit :

Voirie :

- en ce qui concerne les travaux d'entretien courant de la voirie, ils seront forfaitisés sur la base d'une dépense annuelle globale pondérés par les coefficients suivants :

½ longueur de voirie et ½ population INSEE.

- en ce qui concerne les travaux neufs dits structurants la participation dite corrigée sera établie à partir des devis fournis par les communes concernées.

- en ce qui concerne les travaux de VRD, ils feront l'objet de prestations de services dont les montants seront inscrits dans un budget annexe

Socio-Culturel : au prorata du nombre d'habitants.

Chaque commune supporte obligatoirement les dépenses correspondant aux compétences optionnelles qu'elle transfère au Syndicat, dans les conditions fixées pour chacune de ces compétences aux alinéas précédents.
Lorsqu'une commune reprend, pour l'exercer elle-même, une compétence optionnelle qu'elle a transférée au Syndicat, sa contribution aux dépenses liées aux compétences optionnelles est réduite dans les conditions fixées par chacune de ces compétences aux alinéas précédents.

Article 10 : Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux approuvant la modification.

"Vus pour être annexés
à l'arrêté du
4 juillet 2017 "

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

François-Régis DEAUFILS

"Vus pour être annexés
à l'arrêté du
4 juillet 2017 "

Le Secrétaire général
chargé de l'administration
de l'Etat
dans le département

Michel TOURNAIRE

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-05-15-006

Arrêté portant délégation de signature générale a M.Alain JACOBSOONE directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Secrétariat Général

ARRÊTÉ
portant délégation de signature générale
à M. Alain JACOBSOONE,
directeur départemental des territoires des
Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÈ en qualité de secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 6 décembre 2012 nommant M. Alain JACOBSOONE en qualité de directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres, à compter du 1er janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 portant organisation de la direction départementale des territoires des Deux-Sèvres ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : ddt@deux-sevres.gouv.fr
HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h 00 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

ARRETE :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Alain JACOBSOONE, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, à l'effet de signer les arrêtés, actes, décisions et correspondances entrant dans le champ de compétence de la Direction Départementale des Territoires des Deux-Sèvres, ainsi que toutes mesures d'ordre interne relatives à l'organisation et au fonctionnement de la direction départementale des territoires, détaillés ci-après:

TITRE 1- ADMINISTRATION GENERALE

I - Gestion des personnels

Gestion des personnels dans le cadre notamment de l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles

Décisions d'octroi de congés	
1	Congé annuel et jours ARTT
2	Congé en cas de maladie (octroi et renouvellement), congé de grave maladie, congé de longue maladie et de longue durée à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur, congé pour accident de travail, de service ou de trajet, maladie professionnelle
3	Congé pour maternité ou adoption, de paternité
4	Congé bonifié
5	Congés prévus par le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'État et de ses établissements publics
6	Autorisation pour l'utilisation des congés accumulés sur un compte épargne-temps
Décisions d'octroi d'autorisations	
7	Autorisation d'absence pour événements de famille
8	Autorisation spéciale d'absence diverses : pompiers volontaires, agents candidats à des élections locales nationales ou européennes, parents d'élèves, pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, jury d'assises, intervenants départementaux de sécurité routière
9	Autorisation d'absence pour garde d'enfants malades
10	Autorisation d'absence pour activités liées à la MGET, SMAR, ASCET, ASMA, CLAS
11	Autorisation spéciale d'absence pour préparation aux concours et examens professionnels
12	Autorisation d'absence pour fêtes religieuses
Décisions relatives à différentes positions	
13	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité
14	Octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur
15	Octroi et renouvellement d'autorisation de travail à temps partiel après avis du directeur régional en cas d'augmentation de quotité
16	Retour dans l'exercice des fonctions à temps plein après avis du directeur régional
Décisions disciplinaires	
17	Toutes les sanctions et actes de procédures prévus à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, limitées aux sanctions du premier groupe
Décisions d'attributions de la nouvelle bonification indiciaire	
18	NBI - liste des postes éligibles au titre des 6ème et 7ème tranches de l'enveloppe Durafour dans la limite du décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001
19	NBI – décision individuelle dans la limite des points de NBI
Gestion de personnel contractuel	
20	Décisions de recrutement de personnel contractuel ou vacataire

21	Octroi aux personnels non titulaires des congés administratifs et de maladie
Divers	
22	Reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents constatés
23	Établissement et signature des cartes professionnelles, cartes d'identité de fonctionnaires
24	Ordres de mission permanents
25	Autres ordres de mission (ponctuels, classiques, formation)
26	Exercice du droit de grève : signature des ordres de maintien dans l'emploi

II- Affaires juridiques et gestion patrimoniale

Responsabilité civile et contrôle de légalité	
27	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers
28	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation
29	Demande des pièces complémentaires pour les actes soumis au contrôle de légalité de l'urbanisme
Gestion du patrimoine immobilier (domaine privé de l'État) affecté à la DDT	
30	Représentation de l'administration utilisatrice auprès du directeur départemental des finances publiques (France Domaine)
31	Concessions de logements par utilité ou nécessité absolue de service

TITRE 2 – ROUTES ET TRANSPORTS

Exploitation des routes	
1	Interdiction ou réglementation ponctuelle de la circulation intéressant un gestionnaire de voirie Interdiction ou réglementation de la circulation intéressant plusieurs gestionnaires de voirie
2	Élaboration et notification aux collectivités territoriales de la position de l'État sur les mesures d'exploitation des routes à grande circulation autres que les routes nationales
3	Gestion et suivi des systèmes de contrôles sanctions automatisés
4	Réalisation d'enquête publique de circulation sur les routes (art.D111 du code de la route)
5	Autorisation de circulation des petits trains routiers
6	Autorisation d'équiper de feux bleus les véhicules de la SNCF et ceux des gestionnaires de voiries
Transports routiers	
8	Autorisations individuelles de transports exceptionnels
9	Dérogations préfectorales exceptionnelles pour les transports permettant de répondre à une situation de crise
10	Dérogations préfectorales à titre temporaire
11	Délivrance des certificats aux entreprises de travaux publics et bâtiments soumises aux obligations de défense
12	Recensement des entreprises de travaux publics et de bâtiment au titre de la défense.
13	Réglementation de circulation des véhicules de transport intéressant plusieurs gestionnaires
Chemins de fer d'intérêt général	
14	Suppression ou remplacement des barrières de passages à niveau
15	Classement et réglementation des passages à niveau

TITRE 3 - ENSEIGNEMENT DE LA CONDUITE

1	Agrément des établissements ou organismes intervenant en matière de formation
2	Matière relevant de l'arrêté EQUS 01 000 26 A du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des

	établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Délivrance des agréments des établissements Sanctions concernant les établissements
3	Matières relevant de l'arrêté EQUS 0100029 A modifié relatif aux conditions d'agrément des associations qui s'appuient sur la formation à la conduite et à la sécurité routière pour faciliter l'insertion ou la ré-insertion sociale ou professionnelle ; Délivrance des agréments des organismes Sanctions concernant les établissements
4	Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 00832 A du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière. Délivrance des agréments des établissements Sanctions concernant les établissements Évaluation et contrôle de l'établissement
5	Matières relevant de l'arrêté EQUS 0201964 A du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Délivrance de l'avis sur le dossier présenté par l'organisme ou l'établissement candidat (article 4) Mise en œuvre de la procédure préalable de retrait de l'autorisation d'assurer la formation (article 6-2alinéa) Retrait de l'autorisation d'assurer la formation
6	Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 000 27 A du 8 janvier 2001 modifié fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière Délivrance des accusés réception des demandes et des courriers concernant les dossiers incomplets Délivrance de l'agrément ou du refus d'agrément (article 3) Retrait de l'agrément (article 5)
7	Matières relevant de l'arrêté EQUS0301874A du 17 décembre 2003 fixant les conditions d'obtention du brevet de sécurité routière Délivrance de l'agrément des établissements pouvant assurer la formation au brevet de sécurité routière Mise en œuvre de la procédure contradictoire pour le retrait de l'agrément Retrait de l'agrément.
8	Autorisations d'enseigner Matières relevant de l'arrêté EQUS 01 000 17 A du 8 janvier 2001 relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Délivrance de l'autorisation d'enseigner Sanctions concernant les titulaires de l'autorisation d'enseigner
9	Commission départementale de la sécurité routière – section conduite et enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière : - Détermination de l'ordre du jour - Secrétariat de la commission - Présidence de la commission
10	Permis de conduire à 1 euro par jour : conventions prévues par l'arrêté EQUS 05 01458A du 29 septembre 2005 passées entre l'État et les établissements d'enseignement relatives aux prêts ne portant pas intérêt destinés aux formations à la conduite de véhicules de catégorie A et B et à la sécurité routière

TITRE 4 - POLICE DES VOIES NAVIGABLES

1	Interruption de la navigation et chômage partiel

TITRE 5 - POLICE DE L'ENVIRONNEMENT

1	Actes et décisions relatifs à la police administrative de l'environnement relevant des articles L.170-1 à L.173-12 du Code de l'environnement, à l'exception des sanctions administratives faisant suite à une mise en demeure.

TITRE 6 - PUBLICITÉS, ENSEIGNES ET PRÉ-ENSEIGNES

1	Actes et décisions relatifs aux déclarations et autorisations de publicités, d'enseignes et de pré-enseignes
2	Mise en demeure de mise en conformité
3	Sanctions administratives

TITRE 7 - EAUX ET MILIEUX AQUATIQUES

1	Actes et décisions d'autorisation et déclaration pris en référence au livre II « milieux physiques » de la partie législative du Code de l'environnement, soit les articles L.210-1 à 216-13 dudit code, à l'exception des actes pour lesquels une enquête publique est requise, des arrêtés-cadre sécheresse et décisions de restriction concernant la gestion quantitative de l'eau
2	Actes et décisions pris en application des articles L.253-1 à L.253-18 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que l'article L.114-1 du même code, relatifs à la mise sur le marché et l'utilisation des produits phytosanitaires
3	Actes et décisions relatifs à l'agrément des vidangeurs de systèmes d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la Santé Publique
4	Actes relatifs à l'autorisation environnementale, en référence au livre I « dispositions communes » de la partie législative du code de l'environnement, soit les articles L181-1 à L181-31 dudit code

TITRE 8 - FORETS

1	Actes et décisions relatifs à la délivrance du certificat d'origine pour les bois bruts
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations de défrichement, à l'exception des décisions prises dans le cadre de l'autorisation environnementale prévue au livre I « dispositions communes », articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
3	Levée de l'engagement de non démembrement de l'unité de gestion forestière
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations de coupe dans les propriétés forestières placées sous régime spécial d'autorisation administrative
5	Actes et décisions relatifs à l'octroi de la prime au boisement des surfaces agricoles
6	Soumission au régime forestier de terrains de collectivités ou personnes morales pour des superficies inférieures à un hectare
7	Actes et décisions relatifs aux subventions en matière d'investissement forestier
8	Actes et décisions relatifs à la délivrance de certificats fiscaux
9	Levée de présomption de salariat pour toute personne occupée, moyennant rémunération, dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 du code rural et de la pêche maritime
10	Aides publiques relatifs aux investissements dans le développement des zones forestières et amélioration de la viabilité des forêts : mesure 8 du PDRR 2014-2020
11	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opération 4.4.1 du PDRR 2014-2020

TITRE 9 - CHASSE

1	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles d'entraînement, concours et épreuves de chiens de chasse ou d'oiseaux de fauconnerie
2	Actes et décisions relatifs au territoire de chasse et au fonctionnement des Associations Communales et Intercommunales de Chasse Agréées
3	Actes et décisions relatifs à l'institution et au fonctionnement des réserves de chasse et de faune sauvage
4	Actes et décisions relatifs à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial
5	Actes et décisions relatifs aux enclos et aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial
6	Mesures de protection du gibier
7	Actes et décisions relatifs à l'application du schéma départemental de gestion cynégétique
8	Actes et décisions relatifs à la capture, à la commercialisation et au transport de gibier dont les autorisations d'utilisation de sources lumineuses pour comptages ou captures de gibier à des fins scientifiques
9	Actes et décisions relatifs à la gestion cynégétique (plan de chasse, plan de gestion cynégétique)
10	Actes et décisions relatifs à l'indemnisation des dégâts de gibiers
1	Actes et décisions relatifs à la destruction des animaux nuisibles : . louveterie, battues administratives, agrément des piégeurs, droits des particuliers . suspension de l'agrément des piégeurs
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations individuelles et exceptionnelles de capture de lapins avec bourses et furets dans les communes où ils ne sont pas classés nuisibles
13	Actes et décisions relatifs aux établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée dont : . la délivrance des certificats de capacités . la délivrance des autorisations d'ouverture des établissements
14	Délivrance de certificat de capacité de conduite d'animaux appartenant à des espèces de gibiers dont la chasse est autorisée
15	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'ouverture d'un établissement d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée

TITRE 10 - PECHE

1	Institution des réserves de pêche
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'évacuation et de transport de poissons retenus ou mis en danger par l'abaissement artificiel du niveau des eaux
3	Actes et décisions relatifs aux autorisations de capture, de transport ou de vente de poissons, à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques, notamment pour en permettre le sauvetage, le dénombrement, la reproduction, favoriser le repeuplement et remédier aux déséquilibres biologiques
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations d'introduction de poissons d'espèces non représentées dans les cours d'eau
5	Actes et décisions relatifs aux autorisations de transport à des fins scientifiques de poissons d'espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques
6	Déclaration d'existence de piscicultures
7	Actes et décisions relatifs aux agréments et retraits d'agrément des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
8	Actes et décisions relatifs aux agréments et retraits d'agrément des présidents et trésoriers des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public

9	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires des associations agréées de pêche et de pisciculture, de l'association départementale de pêcheurs amateurs aux engins et aux filets sur les eaux du domaine public
10	Contrôle des élections du Conseil d'Administration de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
11	Contrôle de l'utilisation des ressources et de l'exécution des obligations statutaires de la Fédération Départementale de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique
12	Actes et décisions relatifs aux autorisations de concours de pêche dans les eaux de première catégorie
13	Arrêtés et avis annuel fixant les dates et conditions de la pêche dans le département des Deux-Sèvres
14	Actes et décisions relatifs au classement piscicole des cours d'eau
15	Actes et décisions relatifs aux conditions de pêche des poissons migrateurs
16	Proposition de transaction lorsque l'infraction constitue une contravention

TITRE 11 - PROTECTION DE LA NATURE

1	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles de prélèvement, de capture, de détention, de transport, d'utilisation portant sur des spécimens d'espèces protégées. Autorisations individuelles de tirs d'oiseaux de l'espèce Phalacrocorax carbo sinensis (grand cormoran) délivrées dans le cadre de la prévention des dégâts sur la vie piscicole.
2	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles d'utilisation, de transport, de production, de détention, d'importation, d'exportation portant sur des animaux d'espèces non domestiques et des végétaux d'espèces non cultivées et de leurs semences ou parties de plantes. Détention de rapaces pour la chasse au vol
3	Actes, décisions et conventions relatifs à Natura 2000 à l'exception des arrêtés portant définition de périmètres, composition de comités de pilotage et de l'approbation de documents d'objectifs (DOCOB)
4	Actes et décisions relatifs aux autorisations, ou de refus d'autorisation, au titre du régime propre à Natura 2000 selon les articles R414-27 et suivants du code de l'environnement
5	Actes et décisions relatifs aux contrats NATURA 2000 : opérations 7.6.2 et 7.6.3 du PDRR 2014-2020

TITRE 12 - HABITAT

1	Actes et décisions relatifs aux autorisations prévues par le code de la construction et de l'habitation de démolition, de transformation ou de changement d'affectation de locaux à usage d'habitation
2	Actes et décisions relatifs à l'octroi des prêts locatifs sociaux pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs ou de louer ces logements, ou de transférer les prêts
3	Actes et décisions relatifs à l'octroi de prêts sociaux de location accession pour la construction ou l'acquisition de logements neufs, ou de transfert des prêts
4	Actes et décisions relatifs aux maîtrises d'ouvrage urbaines et sociales
5	Actes et dérogation aux normes de surface, d'ancienneté, de nature de travaux ou de coût pour les opérations d'acquisition – amélioration
6	Actes et conventions avec les propriétaires de logements locatifs construits, acquis ou améliorés avec des aides accordées par l'État
7	Actes et décisions d'octroi de subvention pour la production de logements sociaux en PLUS ou PLA-

	I aux organismes HLM, aux collectivités locales, ou associations agréées
8	Actes et décisions d'octroi de subvention pour la réhabilitation de logements sociaux en PALULOS aux organismes HLM ou collectivités locales
9	Actes et décisions relatifs aux autorisations exceptionnelles d'engager avant la notification de la subvention les travaux à financer avec l'aide d'un PLUS, PLA-I ou d'une PALULOS
10	Actes et décisions relatifs aux financements concernant les dispositifs PASS
11	Actes et subventions destinés aux aires et à la sédentarisation des gens du voyage
12	Actes et décisions d'octroi de subvention pour surcharge foncière
13	Actes relatifs au contrôle budgétaire des organismes HLM (dont le contrôle des loyers)
14	Actes et dérogations aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées (y compris infrastructures routières)
15	Actes et décisions relatifs aux agendas d'accessibilité programmés pour les établissements recevant du public (ERP)

TITRE 13 - URBANISME ET DROIT DES SOLS

1	Notification au maire, ou au président de l'EPCI concerné, du cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que des projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants et de l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de leur compétence en matière d'urbanisme dont il dispose, utiles à l'élaboration, la révision, la modification ou la mise à jour d'un SCOT, d'un PLU, d'un PLUi ou d'une carte communale. (article L132-2 du code de l'urbanisme)
2	Signature de l'avis de l'État dans le cadre des procédures de modification des PLU, PLUi et des POS dans le cadre de l'article L153-36 du code de l'urbanisme
3	Information aux maires sur les risques majeurs (article R125-11 du code de l'environnement)
Certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir, décisions relatives aux déclarations préalables	
4	Actes et décisions relatifs aux certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir, décisions relatives aux déclarations préalables pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (article L422-2 du code de l'urbanisme)
5	Actes et décisions relatifs aux certificats d'urbanisme, permis de construire, d'aménager ou de démolir, décisions relatives aux déclarations préalables pour les travaux qui sont soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites (article R422-2 du code de l'urbanisme)
6	Actes et décisions relatifs aux permis de construire et décisions relatives aux déclarations préalables pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie (article R 422-2 du code de l'urbanisme) hors décisions concernant les parcs éoliens, les parcs photovoltaïques au sol et les unités de production de méthanisation
Contestation et attestation certificat de conformité	
7	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration pour les projets réalisés pour le compte de l'État, de ses établissements publics ou de ses concessionnaires (article R462-6 du code de l'urbanisme)
8	Contestation de la conformité des travaux au permis ou à la déclaration soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites (article R462-6 du code de l'urbanisme)

9	Contestation de la conformité des travaux pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie (article R 462-6 du code de l'urbanisme)
10	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable soumis à l'autorisation du ministre de la défense ou du ministre chargé des sites n'a pas été contestée (article R462-10 du code de l'urbanisme)
11	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration préalable pour les ouvrages de production, de transport, de distribution, et de stockage d'énergie n'a pas été contestée (article R 462-10 du code de l'urbanisme)
Autres actes ou décisions	
12	Lettres de notifications de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet et lettres de majorations et prolongations du délai d'instruction lorsque l'autorité compétente est celle indiquée au b) de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme
13	Avis conforme du Préfet en application des articles L 422-5 et L 422-6 du code de l'urbanisme
14	Certificat constatant l'achèvement des travaux prescrits aux terrains de camping et parc résidentiel de loisir (article R.443-8 du code de l'urbanisme)
15	Les titres de recette délivrés en application de l'article 9-III de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive, tous actes, décisions et documents relatifs à l'assiette, à la liquidation et aux réponses aux réclamations préalables en matière de redevance d'archéologie préventive dont les autorisations et déclarations préalables du code de l'urbanisme constituent le fait générateur

TITRE 14 - ACTIONS FONCIERES ET ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA)

Associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier	
1	Mise en valeur des terres incultes : mise en demeure des propriétaires et constatation de la renonciation ou de la non mise en culture dans les délais prescrits (art L125-1 à 15, R125-1 à 14 du code rural)
2	Dispositions conservatoires et clôture des opérations
3	Réorganisation foncière et plans d'échanges et travaux connexes
4	Envois en possession provisoire
5	Actes et décisions relatifs à la vie des associations foncières d'aménagement foncier agricole et forestier et au suivi de leurs opérations
6	Protections des boisements linéaires, haies et plantations d'alignement, existants ou à créer et autorisation de destruction
Association syndicat autorisée	
7	Approbation des budgets, comptes administratifs, rôles des taxes Délibération, marchés et emprunts

TITRE 15 - PAIEMENTS DIRECTS EN FAVEUR DES AGRICULTEURS AU TITRE DES REGIMES DE SOUTIEN RELEVANT DE LA POLITIQUE AGRICOLE COMMUNE (PAC)

1	Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre de la politique agricole commune - premier pilier : régime de paiement de base, aides couplées aux productions et assurance récolte.
2	Actes et décisions relatifs à la déclaration de surface (dossier PAC), aux demandes de paiement des différents soutiens spécifiques mis en œuvre dans le cadre de la politique agricole commune y compris les notifications de pénalité financière suite à des constats d'anomalie dans le cadre de contrôle administratif.
3	Actes et décisions relatifs aux attributions de droits et de références dans le cadre du régime de paiement de base.

4	Actes et décisions relatifs aux régimes de sanctions et aux taux de réduction appliqués sur les soutiens directs relevant de la politique agricole commune suite aux contrôles sur place et/ou en télédétection.
5	Actes et décisions relatifs aux aides communautaires en faveur de filières agricoles particulières y compris les mesures conjoncturelles

TITRE 16 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL – PROGRAMME 2007-2013

1	Actes et décisions sur tous les dispositifs mis en œuvre dans le Document Régional de Développement Rural (volet régional du Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013), et dans les programmes LEADER 2007-2013.
2	Actes et décisions relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN)
3	Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des mesures agro-environnementales nationales et/ou territorialisées ainsi que les actes et décisions d'octroi et/ou de déchéance relative à ces mesures
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (PMBE, PPE, PVE)
5	Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
6	Actes et décisions relatifs aux aides en faveur de l'agriculture biologique.
7	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télédétection et/ou aux contrôles administratifs.

TITRE 17 - PAIEMENTS RELATIFS AU SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT RURAL – PROGRAMME 2014-2020

1	Actes et décisions relatifs à l'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) : mesure 13
2	Actes et décisions relatifs à la mise en œuvre des aides en faveur de l'agro-environnement et du climat : mesure 10
3	Actes et décisions relatifs à l'aide à la nouvelle participation à des systèmes de qualité : opération 3.1.1
4	Actes et décisions relatifs aux dispositifs du plan pour la compétitivité et l'adaptation des exploitations agricoles (PCAE) : opérations 4.1.1, 4.1.2, 4.1.3, 4.2.1, 6.4.2
5	Actes et décisions relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, y compris les prêts bonifiés : opérations 6.1.1 et 6.1.2 ; et les dispositifs inscrits dans le Programme pour l'Installation et le Développement des Initiatives Locales (PIDIL).
6	Actes et décisions relatifs aux aides aux investissements dans la création et le développement d'activité non agricole : opérations 6.4.1 et 6.4.3
7	Actes et décisions relatifs aux services de base et rénovation des villages dans les zones rurales : opérations 7.3.1, 7.4.1, 7.5.1 et 7.6.4
8	Actes et décisions relatifs au soutien au développement local LEADER : mesure 19
9	Actes et décisions relatifs aux aides en faveur de l'agriculture biologique : mesure 11
10	Notifications des taux de réduction et pénalités appliqués aux aides du second pilier de la politique agricole commune, suite aux contrôles sur place, à la télédétection et/ou aux contrôles administratifs.

TITRE 18 - ACTES ET DECISIONS LIES A L'EVOLUTION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

1	Actes et décisions d'autorisation ou de refus d'exploiter, mises en demeure et sanctions éventuelles y afférentes (art L 331-1 à L 331-11 du code rural)

2	Gestion du parcours à l'installation : Actes et décisions relatives au financement du Centre d'Élaboration des Plans de Professionnalisation Personnalisée (CEPPP) et centres de formation pour la réalisation des stages 21 heures. Agrément des maîtres exploitants. Actes et décisions concernant la bourse aux stagiaires et aux maîtres exploitants. Agrément et validation des plans de professionnalisation personnalisés (PPP).
3	Actes et décisions portant sur l'agrément des groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et sur les modalités d'accès aux aides de la politique agricole communes (L 323-1 à L323-16 du code rural et de la pêche maritime).
4	Actes et décisions concernant les agriculteurs en difficulté.
5	Actes et décisions concernant la réinsertion professionnelle pour les agriculteurs en difficulté appelés à cesser leur activité agricole.
6	Actes et décisions relatifs aux calamités agricoles.
7	Actes et décisions relatifs aux crises conjoncturelles et des plans de soutien exceptionnel aux filières agricoles
8	Actes et décisions relatifs aux aides relevant du régime« de minimis ».
9	Actes et décisions relatifs aux aides à la mise aux normes des bâtiments d'élevage toutes filières confondues.
10	Actes et décisions relatifs au changement de destination de terres agricoles (art. L 411.32 du code rural).
11	Ban des vendanges

TITRE 19 - ACTES ET DECISIONS RELATIFS AUX COURSES

1	Approbation des statuts des sociétés de courses de chevaux
2	Autorisation d'organiser des courses
3	Agrément des commissaires de courses
4	Approbation de la dévolution de l'actif net d'une société de courses
5	Approbation des statuts et des budgets des sociétés de courses de lévriers
6	Autorisation d'ouverture de cynodrome
7	Autorisation d'organiser des courses de lévriers à pari mutuel

TITRE 20 - BRUIT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

1	Actes et décisions relatifs à l'information, à la prévention et au plan d'action

Article 2 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Alain Jacobsoone, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires, est autorisé à subdéléguer sa signature par arrêté pris en mon nom aux agents placés sous son autorité, pour les attributions qui lui sont déléguées par le présent arrêté.

Article 3 : Toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 15 MAI 2017

Le Préfet

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-11-001

Arrêté portant modification des statuts (transfert du siège social) du Syndicat d'eau de LEZAY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LA COOPÉRATION INTERCOMMUNALE
✍MME LEVESQUE
☎05 49 08 68 81
Courriel : elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté préfectoral portant modification des statuts (transfert du siège social) du Syndicat d'eau de Lezay

N°–

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20 ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1937 et 4 janvier 1939 portant constitution du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lezay entre les communes de Chey, Chenay et Lezay ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1953 portant adhésion des communes de Sepvret et Vançais au Syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 1963 portant adhésion de la commune de l'Enclave de La Martinière au syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 décembre 1981 portant adhésion de la commune de Saint-Coutant au syndicat susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant transformation du Syndicat intercommunal d'adduction d'eau de Lezay en syndicat à la carte, extension de ses compétences et adhésion de quatre communes ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant modifications statutaires du Syndicat d'eau de Lezay (adhésion des communes de Messé, Rom, Ste Soline et Vanzay à la compétence eau potable) au 1er janvier 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 portant extension de périmètre du Syndicat d'eau de Lezay (adhésion des communes d'Exoudun et de La Mothe Saint Héray) à compter du 1er janvier 2014 ;

VU la délibération du 28 février 2017 du conseil syndical du syndicat d'eau de Lezay par laquelle il approuve le changement d'adresse du syndicat et les nouveaux statuts du syndicat ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de :

CHENAY	du	6 avril 2017
CHEY	du	13 juin 2017
EXOUDUN	du	11 avril 2017

LA MOTHE ST HERAY	du	19 avril 2017
LEZAY	du	5 avril 2017
MESSE	du	22 juin 2017
ROM	du	13 avril 2017
SAINT COUTANT	du	13 avril 2017
STE SOLINE	du	12 avril 2017
SEPVRET	du	4 avril 2017
VANÇAIS	du	5 avril 2017
VANZAY	du	5 avril 2017

par lesquelles ils émettent un avis favorable au transfert du siège social du syndicat d'eau de Lezay et approuvent la modification des statuts ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de la commune de St Léger de la Martinière, valant avis favorable, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-20 du CGCT ;

VU les statuts actualisés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité requises par l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales sont réunies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté institutif modifié est ainsi rédigé **(les modifications figurent en gras) :**
"*Article 1er* : Est autorisé entre les communes de Chenay, Chey, Exoudun, Lezay, Messé, La Mothe Saint Héray, Rom, St Coutant, St Léger de la Martinière, Sainte Soline, Sepvret, Vançais et Vanzay, un syndicat dénommé « syndicat d'eau de Lezay ».

Article 2 : Le syndicat à la carte, exerce sur le territoire des communes adhérentes, les compétences optionnelles suivantes :

Alimentation en eau potable : la production d'eau (prélèvement de l'eau et protection des captages, traitement de l'eau), le transport vers les réservoirs et le stockage, distribution jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.
Assainissement collectif : la collecte et le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues.
Assainissement non collectif : le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs), la coordination des travaux de réhabilitation réalisés par les particuliers dans le cadre d'opérations groupées, éventuellement l'entretien des installations si le comité syndical décide de sa mise en place.

Ces dispositions ne comprennent pas :
- la lutte contre les incendies
- la collecte et le traitement des eaux pluviales
- la délimitation des zonages prévus à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 3 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 : Le siège social du syndicat est fixé au **6, rue de la Petite Rivière** à LEZAY.
Il peut être modifié par arrêté préfectoral après délibération du comité syndical.
Cependant le comité syndical pourra se réunir, le cas échéant, dans chacune des communes membres.

Article 5 : Le syndicat est administré conformément aux règles fixées par le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5212-6 et suivants, et conformément aux présents statuts.

Les communes membres sont représentées par deux délégués titulaires. Les communes désignent également deux délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.
Les délégués n'ont voix délibérative que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles la commune adhère.
Les communes adhèrent pour les compétences suivantes :

Communes	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
Chenay	OUI	OUI	OUI
Chey	OUI	OUI	OUI
Exoudun		OUI	OUI
La Mothe Saint Héray		OUI	OUI
Lezay	OUI	OUI	OUI
Messé	OUI	OUI	OUI
Rom	OUI	OUI	OUI
Sepvret	OUI	OUI	OUI
Saint-Coutant	OUI	OUI	OUI
Saint Léger de la Martinière	OUI		
Sainte Soline	OUI	OUI	OUI
Vançais	OUI	OUI	OUI
Vanzay	OUI	OUI	OUI

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatives au fonctionnement des syndicats et groupements de communes.

Article 6 : Chaque compétence exercée par le syndicat fera l'objet d'un budget qui sera équilibré en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions du CGCT et aux règles comptables applicables aux services d'eau et d'assainissement.

Les recettes du syndicat seront assurées, conformément aux dispositions du CGCT et notamment aux articles L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics à caractère industriel et commercial, par :
- les redevances mises à la charge des usagers des différents services :
- les sommes perçues, le cas échéant, pour les travaux ou prestations effectués pour le compte des abonnés, des communes adhérentes ou de toute personne publique ou privé,
- les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de l'Eau et tout autre organisme ou collectivité,
- éventuellement les participations des communes, selon les modalités fixées par le comité syndical,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts

Les dépenses seront celles afférentes à l'exercice de ses compétences.

Article 7 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de **Melle**.

Article 8 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture et le Président du Syndicat d'eau de Lezay sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

Niort, le 11 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Didier DORÉ

SYNDICAT D'EAU DE LEZAY

"Mis les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2017"

Pour le Préfet et par délégation,
l'attaché, chef de bureau,

Yann-

François-Régis BEAUFILS

STATUTS

Préfecture des Deux-Sèvres

14 MARS 2017

VU le Code général des collectivités territoriales

VU les arrêtés préfectoraux des 11 décembre 1937 et 4 janvier 1939 autorisant la création du syndicat d'alimentation en eau potable de LEZAY ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2008 portant transformation du syndicat d'eau de Lezay en syndicat à la carte avec extension de ses compétences et adhésion de 4 communes

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 relatif à l' adhésion des communes Messé, Rom, Sainte-Soline et Vanzay pour la compétence eau potable

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 relatif à l' adhésion des communes d'Exoudun et de La Mothe Saint-Héray pour la compétence assainissement

Article 1 : Communes adhérentes

Le groupement dénommé « **Syndicat d'eau de LEZAY** » est composé des communes de **Chenay, Chey, Exoudun, La Mothe Saint-Héray, Lezay, Messé, Rom, Saint-Coutant, Saint-Léger de la Martinière, Sainte-Soline, Sepvret, Vançais et Vanzay.**

Article 2 : Compétences exercées

Le groupement est un syndicat à la carte qui exerce sur les communes adhérentes les **compétences optionnelles** suivantes :

Alimentation en eau potable : la production d'eau (prélèvement de l'eau et protection des captages, traitement de l'eau), le transport vers les réservoirs et le stockage, distribution jusqu'au branchement et aux compteurs des usagers.

Assainissement collectif : la collecte et le transport des eaux usées, l'épuration des eaux usées et l'élimination des boues.

Assainissement non collectif : le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif (vérification technique de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages, contrôle du bon fonctionnement et de l'entretien des dispositifs), la coordination des travaux de réhabilitation réalisés par les particuliers dans le cadre d'opérations groupées, éventuellement l'entretien des installations si le comité syndical décide de sa mise en place.

Ces dispositions ne comprennent pas :
- la lutte contre les incendies
- la collecte et le traitement des eaux pluviales
- la délimitation des zonages prévus à l'article L.2224-10 du CGCT

Article 3 : Siège social

Le siège social du syndicat est fixé au 6, rue de la Petite Rivière à LEZAY.
Il peut être modifié par arrêté préfectoral après délibération du comité syndical.
Cependant le comité syndical pourra se réunir, le cas échéant, dans chacune des communes membres.

Article 4 : Durée

La durée du syndicat est illimitée.

Article 5 : administration et fonctionnement

Le syndicat est administré conformément aux règles fixées par le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5212-6 et suivants, et conformément aux présents statuts.

Les communes membres sont représentées par deux délégués titulaires. Les communes désignent également deux délégués suppléants chargés de les représenter avec voix délibérative en cas d'absence des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérative que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles la commune adhère.

Les communes adhèrent pour les compétences suivantes :

Communes	Eau potable	Assainissement collectif	Assainissement non collectif
CHENAY	OUI	OUI	OUI
CHEY	OUI	OUI	OUI
EXOUDUN		OUI	OUI
LA MOTHE SAINT-HÉRAY		OUI	OUI
LEZAY	OUI	OUI	OUI
MÉSSÉ	OUI	OUI	OUI
ROM	OUI	OUI	OUI
SEPVRET	OUI	OUI	OUI
SAINT-COUTANT	OUI	OUI	OUI
SAINT-LÉGER DE LA MARTINIÈRE	OUI		
SAINTE-SOLINE	OUI	OUI	OUI
VANÇAIS	OUI	OUI	OUI
VANZAY	OUI	OUI	OUI

Toute disposition non prévue par les présents statuts sera réglée conformément aux instructions du Code Général des Collectivités Territoriales relatives au fonctionnement des syndicats et groupements de communes.

Article 6 : dispositions comptables et financières

Chaque compétence exercée par le syndicat fera l'objet d'un budget qui sera équilibré en recettes et en dépenses, conformément aux dispositions du CGCT et aux règles comptables applicables aux services d'eau et d'assainissement (instruction M49).

Les recettes du syndicat seront assurées, conformément aux dispositions du CGCT et notamment aux articles L.2224-1 et suivants relatifs aux services publics à caractère industriel et commercial, par :

- les redevances mises à la charge des usagers des différents services :
- les sommes perçues, le cas échéant, pour les travaux ou prestations effectués pour le compte des abonnés, des communes adhérentes ou de toute personne publique ou privé,
- les aides et subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, du Département, de la Région, de l'Agence de l'Eau et tout autre organisme ou collectivité,
- éventuellement les participations des communes, selon les modalités fixées par le comité syndical,
- le revenu des biens meubles ou immeubles du syndicat,
- les produits des dons et legs,
- le produit des emprunts

Les dépenses seront celles afférentes à l'exercice de ses compétences.

Article 7 : poste comptable

Les fonctions de comptable public seront exercées par le trésorier de Melle.

Article 8 : validation des statuts

Les présents statuts seront annexés aux délibérations des Conseils Municipaux des communes membres.

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-12-002

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte LASAT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SEVRES

PREFECTURE
DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
Bureau des Collectivités Territoriales et de la Coopération Intercommunale
N°

✍ Mme LEVESQUE
☎ 05 49 08 68 81
Courriel : elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté portant modifications statutaires du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5721-1 et suivants ;

VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 2008 portant création d'un syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 2010 portant changement du siège social du LASAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 mars 2011 portant modification des statuts du LASAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 août 2014 portant adhésion du département de la Vienne et modification des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) ;

VU la délibération du comité syndical extraordinaire du 14 juin 2017, par laquelle il approuve les statuts modifiés du syndicat ;

VU les statuts modifiés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par l'article 7 des statuts du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT) sont réunies ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er :

- A l'article 5 de l'arrêté du 7 août 2014, il est procédé au retrait de la mention suivante : ***« Les délégués titulaires et les délégués suppléants sont élus dans les conditions définies à l'article L. 5211-7 du Code Général des Collectivités Territoriales. »***

- A l'article 6 de l'arrêté du 7 août 2014, il est procédé au retrait de la mention suivante : ***« Le mandat de président ou vice-président peut être d'une durée supérieure à 3 ans pour correspondre à la durée du mandat de conseiller général, dans le cas d'un changement de réglementation en cours de mandature.***
Il est convenu d'une alternance triennale entre les membres pour le mandat de président.
Le représentant d'une collectivité nouvelle adhérente ne pourra briguer la présidence sans avoir au préalable exercé au minimum un mandat de vice-président. »

- A l'article 12 de l'arrêté du 7 août 2014, il est procédé au retrait de la mention suivante : ***« La dissolution du Syndicat Mixte intervient dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du Code général des collectivités territoriales. »***

Article 2 : L'arrêté institutif du 10 janvier 2008 est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractère gras**) :

"*Article 1er* : Il est constitué entre le département de la Charente-Maritime, le département des Deux-Sèvres et le Département de la Vienne un syndicat mixte qui prend la dénomination suivante Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT).

Article 2 : Le siège du syndicat mixte est fixé à ZI Montplaisir – 79220 CHAMPDENIERS.
Il pourra être modifié par délibération du comité syndical. Cette procédure est assimilée à une modification statutaire.
Le comité syndical peut se réunir valablement en tout lieu **décidé par les membres**. Il appartient au président de prendre toutes les mesures relatives à la publicité des séances.

Article 3 : Le syndicat mixte est constitué pour une durée illimitée.

Article 4 **:** Le Syndicat Mixte est un service public industriel et commercial ayant pour objet de :
- mener pour ses membres, **et le cas échéant pour l'Etat,** toutes actions permettant de répondre aux exigences déterminées par leurs politiques et par les textes réglementaires nationaux et internationaux quant à la qualité de l'eau, à celle des produits de la chaîne alimentaire, de la maîtrise des risques sanitaires et environnementaux ;
- mener pour ses clients toutes actions permettant de répondre à leurs exigences dans les domaines définis à l'alinéa 5-1 des statuts, et en particulier les risques sanitaires, environnementaux et de la chaîne alimentaire ;
- mener **pour ses membres, clients ou lui-même,** toutes opérations de recherche, de développement, de formation et d'information permettant d'anticiper les risques ou de proposer des méthodes et des outils innovants ainsi que participer à la veille sanitaire, réglementaire, scientifique et technique ;

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité syndical composé de neuf délégués.
Chaque **membre** est représenté par trois délégués.
Chaque **membre** désigne autant de délégués suppléants que de délégués titulaires.
Ces délégués suivent le sort des assemblées qui les ont désignés quant à la durée de leur mandat.
En cas de vacance parmi les délégués, par suite de décès, démission ou toute autre cause, il doit être pourvu à leur remplacement, dans le délai de six mois, par l'organisme représenté.
En cas de suspension, de dissolution de l'assemblée délibérante ou de démission de tous les membres en exercice, le mandat des délégués est prorogé jusqu'à la désignation des délégués par le nouveau conseil **départemental**.
Les délégués suppléants sont appelés à siéger au comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires, sans qu'il soit nécessaire de leur donner procuration. Un membre empêché d'assister à une séance, et qui ne peut se faire remplacer par un suppléant, peut

donner à un autre membre pouvoir écrit de voter en son nom, étant entendu qu'un membre du comité syndical ne peut être porteur de plus d'un pouvoir et que le pouvoir est donné pour une seule réunion.
Il peut être associé en tant que de besoin aux travaux du comité syndical des membres **dûment invités par le Président** ayant voix consultative.

Article 6 : Le Comité Syndical élit en son sein à la majorité absolue des suffrages exprimés un président et deux vice-présidents.
Les vice-présidents ne peuvent être ni de la même **structure** adhérente, ni de celle du président.
Les mandats de président et de vice-présidents sont de trois ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le président reçoit délégation du comité syndical, sous réserve des dispositions de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales. Il est l'exécutif du Syndicat Mixte. A ce titre, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical, dirige les débats, contrôle des votes, ordonne les dépenses, prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale, nomme le personnel, exerce le pouvoir hiérarchique sur le personnel, peut passer des actes en la forme administrative et représente le Syndicat Mixte en justice.
Le président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général **et à l'ensemble des agents autant que de nécessités de service.**
Les vice-présidents ont pour attribution de remplacer le président dans toutes ses fonctions en cas d'empêchement de ce dernier.

Article 7 **:** Le Syndicat Mixte pourvoit sur son budget aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet.

Article 8 **: Les membres financent l'exercice effectif des missions qu'ils confient au syndicat mixte définies à l'article 5 des statuts et correspondant :**

- d'une part, aux charges nécessaires à l'exercice des missions obligatoires de service public des départements en matière de veille sanitaire ;
- d'autre part, au financement des programmes d'action de chacun des membres.

Des conventions triennales successives entre le LASAT et ses membres précisent le montant annuel minimum des participations des membres ainsi définies.

Article 9 **:** Les recettes du budget du Syndicat Mixte comprennent :

- Le revenu de produits commerciaux
- La **participation** des **membres** ;
- Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, des communes, des établissements publics de coopération intercommunale et autres en échange d'un service rendu ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du Syndicat Mixte ;
- Les subventions de **l'Union Européenne**, de l'Etat, des collectivités territoriales **et de leurs groupements** et autres ;
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts.

Article 10 : Les fonctions de receveur du Syndicat Mixte sont exercées par le Payeur Départemental des Deux-Sèvres.

Article 11 : Adhésion et retrait **de membres**
L'adhésion d'un nouveau membre et le retrait d'un membre sont autorisés après adoption à la majorité absolue des suffrages exprimés du comité syndical.
La décision d'admission ou de retrait sera prise en respectant les principes énoncés aux articles L. 5211-18 et L. 5211-19 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 : En cas de dissolution du syndicat, la répartition de l'actif et du passif doit se faire par accord amiable, ou à défaut, est arrêtée par le Préfet du département dans lequel le syndicat a son siège, conformément aux dispositions des articles L. 5211-25-1 et L.5211-26 du CGCT.

Article 13 : Pour les dispositions non prévues par les présents statuts, le fonctionnement du Syndicat Mixte relève des règles du Code général des collectivités territoriales applicables à la coopération intercommunale.

Article 14 : Les statuts sont annexés au présent arrêté".

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture et la Présidente du syndicat mixte Laboratoire d'Analyses Sèvres Atlantique (LASAT), sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Préfet de Charente- Maritime
- M. le Préfet de la Vienne
- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques
- M. le Président du Conseil Départemental de la Vienne
- M. le Président du Conseil Départemental de la Charente Maritime
- M. le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

NIORT, le 12 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-07-003

Arrêté portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI) du 7 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

ARRETE N° 22-2017
Portant Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie (RDDECI)

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2122-24 et suivants, L. 2213-32, L. 2225-1 à 4, L. 5211-9-2 et R. 2225-1 à 10 ;

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment le livret VII dans ses parties législative et réglementaire ;

Vu le Code de l'Urbanisme, articles L. 332-8, R.111-2 et R. 111-5, notamment ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L. 211-7 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-63

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment son livre 1er, titre II, chapitre I à III, dans ses parties législative et règlementaire ;

Vu le Décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ;

Vu l'Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation ;

Vu l'Arrêté n° INTE 1522200A du 15 décembre 2015 référentiel national de défense extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures contradictoires ;

Vu l'Arrêté n° 2017-376 du 16 mai 2017 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ;

Vu l'Arrêté n° 2013-187 du 01 juillet 2013 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres du 26 juin 2017

Sur proposition de la Directrice de Cabinet,

4, rue Du Guesclin - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67

ARRÊTE

ARTICLE 1er :
Le Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie des Deux-Sèvres, annexé au présent arrêté est approuvé.

ARTICLE 2 :
Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de publication.

ARTICLE 3 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres. Il est notifié à tous les maires et présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du département.

ARTICLE 4 :
Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 5 :
La sous-préfète, Directrice de Cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes du département, les présidents d'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civile et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NIORT, le - 7 JUIL. 2017

Le Préfet,

Jérôme GUTTON

4, rue Du Guesclin - BP 70000 - 79099 NIORT CEDEX 9 - Téléphone : 05 49 08 68 68 - Télécopie : 05 49 28 09 67

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-17-004

auto cross Fenioux 5 et 6 août 2017

auto cross Fenioux 5 e 6 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant un auto-cross et sprint car à Fenioux
Les 05 et 06 août 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la demande d'autorisation présentée le 02 juin 2017 par M. Patrice BERNARD, Président du Comité des fêtes de Fenioux afin d'organiser une manifestation d'auto-cross sprint car, sur un circuit provisoire fermé à la circulation publique, dénommée « Auto-cross Sprint car » qui doit se dérouler le samedi 05 août et le dimanche 06 août 2017 sur la commune de Fenioux lieu-dit « La Girardière » ;

CONSIDÉRANT les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission départementale de la sécurité routière a émis un avis favorable suite à la saisie par écrit en date du 02 juin 2017 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La manifestation auto cross sprint car dénommée « 34ème auto-cross et sprint car » sur circuit provisoire fermé à la circulation publique, qui doit se dérouler sur le territoire de la commune Fenioux « La Girardière » est autorisée le samedi 05 août et le dimanche 06 août 2017 de 08 heures à 19 heures la manifestation se déroulera conformément à la demande présentée par M. Patrice BERNARD et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement **F.F.S.A.** elles devront également répondre aux prescriptions suivantes :

⇨ les extincteurs seront répartis sur l'ensemble du circuit et seront à la disposition des commissaires de pistes,
⇨ les moyens de secours seront présents pendant toute la durée de la manifestation, en cas de départ des véhicules de secours la manifestation sera interrompue jusqu'à son retour,
⇨ l'accès réservé aux véhicules de secours restera accessible pendant toute la durée de la manifestation,
⇨avant le lancement des épreuves l'organisateur veillera à la mise en place effective de l'ensemble des moyens de secours tant humains que matériels,
⇨ le stationnement des spectateurs se fera uniquement en dehors du site et aux emplacements prévus par l'organisateur, qui veillera notamment à éviter tout stationnement anarchique le long de la route,
⇨ un commissaire de piste sera présent en permanence au point de passage du public,
⇨ respect du règlement technique adopté par la FFSA,
⇨ les officiels de la manifestation devront posséder les qualifications requises validées par la fédération délégataire,
⇨ respect des règles de sécurité nécessaires à ce type de manifestation et notamment minimum 1 médecin, des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit et équipées de matériel d'urgence, présence de 2 ambulances, moyens de communication entre médecin, secouristes et directeur de course,
⇨ des dispositions relatives à la protection du public devront être mises en place,
⇨ isoler la piste de son environnement pendant la durée de la manifestation,
⇨ définir des zones préconisées pour les spectateurs à l'intérieur des virages ou bien une hauteur suffisante pour éviter tous risques de sortie de piste dans la foule,
⇨ organiser l'accès en direction du circuit ainsi que le placement sur le parking visiteurs avec du personnel clairement identifié de manière à ne pas perturber la circulation sur les voies adjacentes,
⇨ envisager la possibilité d'interdire le stationnement sur la section de voie qui borde le circuit pour éviter toutes manœuvres intempestives pendant toute la durée de la manifestation.,
⇨ les 2 ambulances soient présentes pendant la manifestation,
⇨ les conditions de sécurité définies par la FFSA soient respectées,
⇨ le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur soit établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours validé par l'arrêté du 7/11/2006,

⇨ la réglementation concernée par ce type de manifestation soit respectée, toutes les dispositions soient prises par l'organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité tant des concurrents que des spectateurs,
⇨ 1 système d'alerte fiable et efficace soit mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve,
⇨ 1 système de liaison radio soit assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation, l'organisateur s'engage à respecter les dispositions de sécurité mentionnées dans sa demande d'autorisation ,
⇨ le libre accès des secours au site sera préservé pendant toute la durée de la manifestation,
⇨ compte tenu du nombre de spectateurs en simultané attendus à cette manifestation, il pourrait être demandé à l'organisateur de prévoir la présence de membres de l'organisation dûment identifiés à proximité des points susceptibles de présenter un danger ou interdits au public.
L'évaluation approfondie montre qu'il n'y aura pas d'effets significatifs de la manifestation sur les objectifs de conservation du site. Les mesures prises par l'organisateur pour limiter les poussières (arrosage de la piste) et l'apport de fines vers le cours d'eau par un recensement des secteurs mis à nu) permettent d'atténuer ou de supprimer les nuisances. Sur la base des éléments précités.
Le circuit ne présente plus d'homologation valable à ce jour. Il est impossible d'émettre un avis favorable pour cette épreuve alors que le terrain ne sera pas encore homologué.
Néanmoins, un avis favorable pourrait être émis sous réserve d'homologation provisoire du circuit à la condition qu'il présente toutes les garanties de sécurité nécessaires tant pour les utilisateurs que pour le public.
Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisatrice Mme Sandra GUERIN au numéro suivant : 06-70-58-12-75.
Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 3 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article R322-1. du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne devra pas excéder 150 participants.

ARTICLE 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets ;
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

ARTICLE 5 : Nul ne pourra, pour suivre la manifestation, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater, le cas échéant, les dégâts commis.

ARTICLE 6 : Les organisateurs sont responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux. Ils prendront en charge les frais liés aux réparations des dégradations causées par la manifestation.

ARTICLE 7 : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.
Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.
La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 8 : Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 9 : Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Fenioux, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisatrice Mme Sandra GUERIN pour notification.
Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.
Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

05 ET 06 AOUT 2017

AUTO CROSS ET SPRINT CAR

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-21-001

course cycliste Beauvoir sur Niort 19 août 2017

course cycliste Beauvoir sur Niort 19 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à Beauvoir sur Niort le 19 août 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande d'autorisation déposée le 15 juin 2017 par M. Noël CATHELINEAU, Président de l'association « Vélo sport canton de Beauvoir sur Niort », afin d'organiser une course cycliste le samedi 19 août 2017 dénommée « Championnat Régional contre la montre » au départ de Beauvoir sur Niort ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « Championnat Régional contre la montre » est autorisée le samedi 19 août 2017 au départ de Beauvoir sur Niort de 13 heures 30 à 17 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Noël CATHELINEAU et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC et celui de l'U.F.O.L.E.P.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en

possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.
Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.
La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 100.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Beauvoir sur Niort, Les Fosses et Villiers en Plaine, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes, au représentant de l'U.F.O.L.E.P. et à l'organisateur M. Noël CATHELINEAU pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 21 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-17-002

course cycliste Couture d'Argenson 14 août 2017

course cycliste Couture d'Argenson 14 août 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une course cycliste
à Couture d'Argenson le 14 août 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n°97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n°2008-252 du 12 mars 2008 modifié relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté en date du 6 juin 2017 pris le par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres et le maire de la commune de Couture-D'Argenson portant modification temporaire de la circulation ;

VU la demande d'autorisation déposée le 31 mai 2017 par M. Jeannick GUIONNET, Président de l'association « Pédale Saint-Florentaise Niort », afin d'organiser une course cycliste le lundi 14 août 2017 dénommée « Prix des commerçants et artisans Couture-D'Argenson » à Couture-D'Argendon ;

VU les avis recueillis sur ce dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er : La course cycliste dénommée « Prix des commerçants et artisans Couture-D'Argenson » est autorisée le lundi 14 août 2017 à Couture-D'Argenson de 15 heures à 18 heures, conformément à la demande présentée par M. Jeannick GUIONNET et à la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public seront mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande présentée par l'organisateur et seront conformes au règlement de la FFC.

Elles devront répondre aux prescriptions suivantes :

Pour les licenciés, la licence sportive doit préciser la pratique de la course cycliste.

Si la manifestation est ouverte aux mineurs, la présentation d'une autorisation parentale (originale) est obligatoire.
Le port du casque à coque rigide est obligatoire.

Article 3 : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.
La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5 : Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité de la course. Des panneaux provisoires devront être mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence des coureurs. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.
Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation les véhicules de secours en interventions ont une priorité de passage par rapport à la manifestation.
La circulation sera règlementée par les autorités compétentes.

Article 6 : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve cycliste est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 200.

Article 7 : Un véhicule avec haut-parleur pourra éventuellement accompagner les coureurs sous réserve que soient seulement diffusées des annonces concernant le déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute propagande de quelque nature que ce soit, notamment commerciale.

Article 8 : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 9. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 10 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le(s) Maire(s) de, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Président de la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou Charentes et à l'organisateur M. Jeannick GUIONNET pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 17 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-20-001

poursuite sur terre auto Melleran 29 et 30 juillet 2017

poursuite sur terre Melleran 29 et 30 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ : 05.49.08.69.17
🖷 : 05.49.08.69.02
Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation automobile
De Poursuite sur Terre les 29 et 30 juillet 2017
à Melleran

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie et notamment sa prorogation ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er mars 2017 portant délégation de signature à M.Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté du 19 septembre 2007 pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 relatif aux concentrations et manifestations organisées sur les voies ouvertes ou dans les lieux non ouverts à la circulation publique et comportant la participation de véhicules terrestres à moteur ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 mars 2017 portant constitution de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2014199-0003 du 18 juillet 2014 portant homologation du circuit de auto-cross à Melleran ;

VU l'arrêté en date du 30 mai 2017 pris par le Conseil Départemental des Deux-Sèvres portant réglementation temporaire de limitation de vitesse à 70km/h sur la route départementale D1 sur la commune de Melleran au lieu-dit Les Vignes hors agglomération ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 mai 2017 par M. Joseph FAUCON, Président de l'association « Melleran Auto Sport Rodéo Loisirs », afin d'organiser sur la commune de Melleran une manifestation d'auto-cross sur le circuit homologué dénommé « Les Vignes » qui doit se dérouler le samedi 29 juillet et le dimanche 30 juillet 2017 ;

VU les avis recueillis sur le dossier ;

CONSIDÉRANT que la Commission Départementale de la Sécurité Routière du 20 juillet 2017 a émis un avis favorable avec des réserves liées à la présence d'une réserve d'eau, à l'organisation du stationnement des spectateurs, au déchaumage des parkings et à un accès pour les secours.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1er. La manifestation sportive dénommée « Poursuite sur Terre » est autorisée de 08 heures à 03 heures du samedi 29 juillet au dimanche 30 juillet 2017 sur le terrain homologué situé au lieu-dit « Les Vignes » à Melleran, conformément à la demande présentée par l'organisateur M. Joseph FAUCON et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2. Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur, elles seront conformes au règlement de l'**U.F.O.L.E.P.** et celui de la **F.F.S.A.,** ainsi qu'aux obligations édictées dans l'arrêté d'homologation du 18 juillet 2014 et répondront aux prescriptions suivantes :

- une réserve d'eau avec un système de projection sera mise en place sur le terrain et réservée à l'usage des secours incendie,
- le déchaumage des parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes, assorti d'une bande de 8 mètres, autour du site sera effectué avant la manifestation sportive,
- sur le parking des spectateurs, les véhicules devront être stationnés par groupes de 20 afin de faciliter l'évacuation des spectateurs en cas d'urgence,
- les bénévoles chargés du stationnement des véhicules des spectateurs seront présents sur le parking en permanence pendant toute la durée de la manifestation,
- un accès d'une largeur de 3 mètres minimum sera préservé durant toute la durée de la manifestation pour l'intervention des secours,
- dans les conditions et pour les activités décrites dans le dossier de demande d'homologation préfectorale du circuit,
- dans le cadre des dispositions de l'arrêté d'homologation de ce circuit,

Et sous réserve :
- du respect du règlement technique adopté par la FFSA,
- que les officiels de la manifestation (directeur de course, commissaires de piste et commissaire technique) possèdent bien les qualifications requises validées par la fédération délégataire.,
- du respect des règles de sécurité nécessaires à ce type de manifestation et notamment : minimum 1 médecin, des équipes de secouristes (nombre à définir par le médecin responsable) réparties sur le circuit et équipées de matériel d'urgence, présence de deux ambulances, moyens de communication entre médecin, secouristes et directeur de course,

- de définir des zones préconisées pour les spectateurs à l'intérieur des virages ou bien à une hauteur suffisante pour éviter tous risques de sortie de piste dans la foule,
- d'organiser l'accès en direction du circuit ainsi que le placement sur le parking visiteurs avec du personnel clairement identifié de manière à ne pas perturber la circulation sur les voies adjacentes,
- envisager la possibilité d'interdire le stationnement sur la section de voie qui borde le circuit pour éviter toutes manœuvres intempestives pendant toute la durée de la manifestation,
- les conditions de sécurité définies par l'UFOLEP soient respectées,
- le dispositif de sécurité mis en place par l'organisateur soit établi selon le référentiel national des dispositifs prévisionnels de secours validé par l'arrêté du 7/11/2006,
- la réglementation concernée par ce type de manifestation soit respectée, toutes les dispositions soient prises par l'organisateur pour assurer la surveillance et la sécurité tant des concurrents que des spectateurs,
- 1 système d'alerte fiable et efficace soit mis en place le long du parcours permettant l'appel des secours pendant toute la durée de l'épreuve,
- 1 système de liaison radio soit assuré entre les postes de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation,
- 1 système de liaison radio soit assuré entre le poste de secours et le responsable de la sécurité de la manifestation,
- l'organisateur s'engage à respecter les dispositions de sécurité mentionnées dans sa demande d'autorisation,
- l'accessibilité des services de secours au site devra être préservée pendant toute la durée de la manifestation,
- s'assurer de la présence de secouristes et d'ambulances (attestations non jointes au dossier),
- des mesures d'interdiction de stationner et de limitation de vitesse sur la RD1 aux abords du site pourraient être recommandées.

Pendant toute la durée de la manifestation les services de sécurité et de secours pourront contacter l'organisateur M.Joseph FAUCON au numéro suivant : 06.89.71.95.45.

Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

ARTICLE 3 . Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur devra renforcer le dispositif de sécurité de la manière suivante :

- prendre toute mesure utile pour diminuer les files d'attente du public à l'entrée du site ;
- sensibiliser à la sécurité toutes les personnes professionnelles ou bénévoles chargées de la sécurité de la manifestation ;
- renforcer la surveillance à l'entrée du site et sur les parkings réservés aux spectateurs et aux pilotes ;
- demander l'ouverture systématique des sacs et des paquets
- prévoir à cet égard un affichage spécifique avec le logo VIGIPIRATE pour informer le public ;
- signaler immédiatement aux services de gendarmerie via le « 17 » tout évènement suspect ou toute personne au comportement suspect ou qui refuserait d'ouvrir son sac ainsi que tout objet abandonné suspect.

Le nombre de participants ne devra pas excéder 180 participants.

ARTICLE 4. : La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

ARTICLE 5. La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique M. Joseph FAUCON aura vérifié que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées, cette vérification sera consignée par écrit à l'aide de l'attestation ci jointe.

Une copie de cette attestation sera adressée à la Préfecture.

La manifestation sera interdite ou interrompue si les conditions de sécurité applicables aux concurrents comme au public ne sont pas ou plus respectées.

ARTICLE 6. Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté feront l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article R. 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 7. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

ARTICLE 8. Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres, le Maire de Melleran, le Directeur Départemental des Territoires, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'aux membres de la Commission Départementale de la Sécurité Routière, au responsable du SAMU 79 et à l'organisateur M. Joseph FAUCON pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 20 juillet 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

29 ET 30 JUILLET 2017

POURSUITE SUR TERRE MELLERAN

ATTESTATION

L'organisateur technique atteste, avant le lancement de la manifestation, que celle-ci répond aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2017 portant autorisation de la manifestation.

Fait à le,

Une copie sera transmise à la **Préfecture des Deux-Sèvres**
Direction de la Réglementation – Bureau des Élections et de l'Administration générale
BP 70 000 79099 NIORT Cedex 9
par Fax au : 05.49.08.69-02 ou par messagerie à pref-drlp1@deux-sevres.gouv.fr

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-12-033

RAA-Délibération PM - TIGGER S SECURITE - 12-12-2016

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°75/2016-12-12

Portant interruption temporaire d'activité d'une durée de six mois et pénalités financières à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE

Dossier n°D33-323 CNAPS/ Sté TIGGER'S SECURITE/ M. Sékou TOURE

Date et lieu de l'audience : 12/12/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezies - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - *www.cnaps-securite.fr*

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NIORT, le 07 juin 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué, le 08 juin 2016, une visite du siège de la société TIGGER'S SECURITE, personne morale revêtant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT (79), sous le numéro 440 250 967 00021, gérée par M. Sékou TOURE,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ; en l'espèce, lors du contrôle du siège effectué le 08 juin 2016, les agents du CNAPS constatent que le gérant de la société TIGGER'S SECURITE, dénommé M. Sékou TOURE, dirige ladite société de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;

- défaut d'autorisation d'exercer d'une société de sécurité privée ; en l'espèce, la société TIGGER'S SECURITE ne possède pas d'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS lors de la visite des contrôleurs au siège de ladite société ;

Considérant qu'il convient de rappeler que par une décision DD/CIAC/SO/n°27/2014-12-08 en date du 08 décembre 2014, la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest avait précédemment décidé de sanctionner la société TIGGER'SECURITE d'un avertissement, pour les manquements tirés :

- du défaut d'agrément du dirigeant, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut d'agrément associé, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut de sous-traitance à une entreprise non autorisée d'une activité de surveillance gardiennage, en méconnaissance de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut de réalisation de palpations de sécurité sans autorisation conférant ce droit, en méconnaissance de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut d'affichage et défaut de diffusion du Code de Déontologie aux agents, en méconnaissance de l'article 3 du code de déontologie ;
- de défaut de vérification de la capacité d'exercer, en méconnaissance de l'article 2 du code de déontologie ;
- Absence de contrôles, en méconnaissance de l'article 2 du code de déontologie ;

Considérant la décision n°4594-DIRCNAPS-2016-07, en date du 05 juillet 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS, M. Jean-Paul CELET a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE ;

Considérant les convocations en date du 22 novembre 2016, adressées respectivement à la société TIGGER'S SECURITE et à son gérant, M. Sékou TOURE, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 289 9671 7 et n°1A 128 289 9622 9 ; que ces plis ont été respectivement distribués les 25 et 26 novembre 2016 ;

Considérant que la société TIGGER'S SECURITE, prise en la personne de son gérant, M. Sékou TOURE, a été régulièrement convoqués ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société TIGGER'S SECURITE a souhaité, par l'intermédiaire de son conseil, Me Marie-Christine BALTAZAR, procéder à la consultation de son dossier ; qu'il en résulte que Me BALTAZAR a été reçue le 09 décembre 2016 par Mme Myrina PRESTEL et Mme Elodie MACHADO, Secrétaires Permanents ; qu'elle a pris connaissance de l'ensemble du dossier et demandé copie de six pièces ; que cette remise de pièces est matérialisée par un procès verbal signé par l'ensemble des parties ;

Considérant que dans le cadre de cette même procédure, Me BALTAZAR produit pour le compte de la société TIGGER'S SECURITE, un mémoire en défense transmis le jour même de l'audience ;

Considérant que la société TIGGER'S SECURITE est présente à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC) qui s'est tenue le 12 décembre 2016 ; qu'elle est

représentée par son gérant, M. Sékou TOURE, accompagné de son conseil, Me Marie-Christine BALTAZAR ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur,
- Les observations orales de M. Sékou TOURE, gérant de la société TIGGER'S SECURITE : *« Mon souhait n'était pas de passer outre cette décision. Je disais que l'agrément était en attente lorsqu'on me le demandait. J'étais obligé de travailler car je ne savais pas qu'il ne fallait pas exercer. Je ne savais pas qu'il ne fallait pas travailler alors que la demande était lancée. Je paye toutes mes cotisations. Je suis d'origine ivoirienne, si j'étais malhonnête j'aurai procéder à la fermeture de la société et serais retourné chez moi. J'ai perdu un enfant. Aujourd'hui, malgré cela j'essaye de me mettre à jour sur tous les plans. J'ai fait des appels. Que vais-je faire à 46 ans, sans formation ?[...] Tous les salariés détiennent une carte. J'ai entre 55 à 60 agents l'été. Je contrôle systématiquement les cartes, choses que je ne faisais pas auparavant [...]. Mes clients sont le Chamois niortais, deux clients sur BORDEAUX, deux à NANTES, à PERPIGNAN et des grandes surfaces. Aujourd'hui, je ne peux pas travailler. J'ai des clients qui m'appellent, j'ai eu des courriers de personnes avec qui je travaillais qui me sollicitent. Je n'ai pas d'activité [...]. Le club des chamois a pris une autre entreprise, donc mes salariés sont partis là-bas. J'ai travaillé au mois de mai, les contrôleurs sont passés au mois de juin et depuis je ne travaille plus. Entre 2015 et 2016, on n'a pas eu de rupture d'activité manifeste. De janvier à juin on avait le club des Chamois (la saison du club finit en mai). En saison, on a beaucoup travaillé, avec 50 agents environ. J'ai travaillé de juillet 2015 à 2016. Les Chamois, c'est un contrat annuel sur deux ans. Début juillet 2015 pour finir mi-mai 2016. De janvier à mai nous sommes en prestation avec eux sur 2016. Et en juillet et août j'ai les saisons, donc augmentation du chiffre d'affaire [...] En juin, juillet et août j'ai continué. J'ai arrêté en octobre quand j'ai reçu le courrier de refus de la décision du mois d'octobre. La structure est toujours active. J'ai toujours les charges. Il n'y a pas d'argent donc je suis obligée de fermer la société » ;*
- Les observations orales du conseil de la société TIGGER'S SECURITE, Me Marie-Christine BALTAZAR, qui conclut aux mêmes fins que ses observations écrites et souligne qu'une sanction aurait des conséquences économiques sur la société et sur l'emploi de ses salariés ;

1. Considérant que le défaut d'autorisation d'exercice d'une société de sécurité privée est un manquement prévu par l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« L'exercice de l'activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire » ;* que ce manquement est susceptible d'être sanctionné par les dispositions de l'article L634-4 de ce même Code, dont le contenu est susmentionné ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège de la société TIGGER'S SECURITE, effectué le 08 juin 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que ladite société, personne morale revêtant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT (79), sous le numéro SIRET 440 250 967 00021 et située 17 place du Port

à NIORT (79000), fonctionnait sans détenir l'autorisation administrative d'exercer délivrée par le CNAPS ; que ce manquement est reconnu par M. Sékou TOURE, gérant de la société, lors de son audition menée le 08 juin 2016, au cours de laquelle il reconnait la poursuite de l'activité de sa société malgré le rejet de la demande d'autorisation d'exercer ; qu'interrogé au sujet de la date effective d'arrêt de l'activité de la société TIGGER'S SECURITE par la commission, M. Sékou TOURE, gérant de ladite société, donne une réponse nuancée, indiquant d'abord avoir cessé toute activité après le passage des agents du CNAPS en juin 2016, puis concédant ensuite avoir effectivement mis fin à l'activité à compter de la réception de la décision de rejet de l'autorisation d'exercer de la société en octobre 2016 ; que la commission note le caractère contradictoire de la réponse apportée ; que M. TOURE justifie ce manquement par une méconnaissance de la règlementation en vigueur, expliquant qu'il pensait que le dépôt d'une demande de recours suspendait ladite décision de rejet jusqu'au rendu de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC) ; que cet argument est repris par le conseil de M. TOURE, Me Marie-Christine BALTAZAR, qui se prévaut dans ses écritures du caractère non définitif de la délibération portant refus de l'autorisation d'exercice de la société TIGGER'S SECURITE, rappelant avoir saisi la CNAC afin d'en obtenir l'annulation ; que cet argument ne saurait être retenu dans la mesure où il est nécessaire de rappeler que les décisions prononcées par la Commission locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest sont immédiatement exécutoires ; qu'en conséquence, le dépôt d'une demande recours ne vient pas suspendre l'effet d'une décision ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'autorisation d'exercice d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-9 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, la société TIGGER'S SECURITE n'ayant jamais obtenu d'autorisation d'exercer depuis le 02 juin 2014, date du premier rejet de ce titre par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle ; qu'ainsi, il y'a lieu de retenir ce manquement à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE sont constitutifs d'un manquement aux dispositions légales en vigueur ; que ce manquement est établi et reconnu par la société, prise en la personne de son gérant, M. Sékou TOURE, au cours de son audition en date du 08 juin 2016 ; qu'ils revêtent une particulière gravité puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure d'une durée de six mois, est adressée à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE, personne morale revêtant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT (79), sous le numéro SIRET 440 250 967 00021, située 17 place du Port à NIORT (79000).

Article 2 : une pénalité financière d'un montant de 10.000,00 euros (DIX MILLE EUROS) est infligée à la société TIGGER'S SECURITE.

Délibéré lors de la séance du 12 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-Président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *Le représentant du représentant du Préfet de département de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à la société TIGGER'S SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7285 2.

A Bordeaux, le 15 JAN. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-Ouest

Eric SEGUIN

Eric SEGUIN
Avocat Général

Conseil
Nationaux
Activités
Privées de
Sécurité

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-12-12-034

RAA-Délibération PP - gérant Sekou TOURE - TIGGER S SECURITE - 12-12-2016

CONSEIL
NATIONAL DES
ACTIVITÉS
PRIVÉES DE
SÉCURITÉ

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CIAC/SO/n°76/2016-12-12

Portant interruption temporaire d'activité d'une durée de six mois à l'encontre de M. Sékou TOURE, pris ès-qualités de gérant de la société TIGGER'S SECURITE

Dossier n°D33-323 CNAPS/ Sté TIGGER'S SECURITE/ M. Sékou TOURE

Date et lieu de l'audience : 12/12/2016, Délégation Territoriale Sud-Ouest du Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Présidence de la Commission : M. Eric SEGUIN

Nom du Rapporteur : M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET

Nom du Secrétaire Permanent : Mme Myrina PRESTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Permanent de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest
Adresse postale : 20 allée de Boutaut - Immeuble Ravezles - CS 30017 - 33070 BORDEAUX Cedex
Tel : 01.48.22.20.40 - E-mail : cnaps-dt-sud-ouest@Interieur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - www.cnaps-securite.fr

Vu le livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, en sa partie législative et règlementaire, notamment les articles L 633-1 et L.634-4 autorisant les Commissions Locales d'Agrément et de Contrôle à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ;

Vu les articles R. 632-1 à R.647-4 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure (déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité) ;

Vu le rapport de Monsieur le Rapporteur, entendu en ses conclusions ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la Commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil Constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de NIORT, le 07 juin 2016 ;

Considérant qu'en application des dispositions du Livre VI du Code de la Sécurité Intérieure, les agents du contrôle de la Délégation Territoriale Sud-ouest du CNAPS ont effectué, le 08 juin 2016, une visite du siège de la société TIGGER'S SECURITE, personne morale revêtant la forme juridique d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NIORT (79), sous le numéro 440 250 967 00021, gérée par M. Sékou TOURE,

Considérant que les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité ont constaté les éléments suivants :

- défaut d'agrément de dirigeant ; en l'espèce, lors du contrôle du siège effectué le 08 juin 2016, les agents du CNAPS constatent que le gérant de la société TIGGER'S SECURITE, dénommé M. Sékou TOURE, dirige ladite société de sécurité privée sans être titulaire d'un agrément dirigeant ;

- défaut d'autorisation d'exercer d'une société de sécurité privée ; en l'espèce, la société TIGGER'S SECURITE ne possède pas d'autorisation d'exercer délivrée par le CNAPS lors de la visite des contrôleurs au siège de ladite société ;

Considérant qu'il convient de rappeler que par une décision DD/CIAC/SO/n°27/2014-12-08 en date du 08 décembre 2014, la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest avait précédemment décidé de sanctionner la société TIGGER'SECURITE d'un avertissement, pour les manquements tirés :

- du défaut d'agrément du dirigeant, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut d'agrément associé, en méconnaissance de l'article L. 612-6 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut de sous-traitance à une entreprise non autorisée d'une activité de surveillance gardiennage, en méconnaissance de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut de réalisation de palpations de sécurité sans autorisation conférant ce droit, en méconnaissance de l'article L. 613-3 du code de la sécurité intérieure ;
- du défaut d'affichage et défaut de diffusion du Code de Déontologie aux agents, en méconnaissance de l'article 3 du code de déontologie ;
- de défaut de vérification de la capacité d'exercer, en méconnaissance de l'article 2 du code de déontologie ;
- Absence de contrôles, en méconnaissance de l'article 2 du code de déontologie ;

Considérant la décision n°4594-DIRCNAPS-2016-07, en date du 05 juillet 2016, par laquelle le Directeur du CNAPS, M. Jean-Paul CELET a saisi la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire à l'encontre de la société TIGGER'S SECURITE et de son gérant, M. Sékou TOURE ;

Considérant les convocations en date du 22 novembre 2016, adressées respectivement à la société TIGGER'S SECURITE et à son gérant, M. Sékou TOURE, par plis recommandés avec avis de réception n°1A 128 289 9671 7 et n°1A 128 289 9622 9 ; que ces plis ont été respectivement distribués les 25 et 26 novembre 2016 ;

Considérant que la société TIGGER'S SECURITE, prise en la personne de son gérant, M. Sékou TOURE, a été régulièrement convoqués ; qu'elle a été informée de ses droits et qu'elle a formulé les observations jugées utiles ;

Considérant que dans le cadre de la procédure du précontradictoire, la société TIGGER'S SECURITE a souhaité, par l'intermédiaire de son conseil, Me Marie-Christine BALTAZAR, procéder à la consultation de son dossier ; qu'il en résulte que Me BALTAZAR a été reçue le 09 décembre 2016 par Mme Myrina PRESTEL et Mme Elodie MACHADO, Secrétaires Permanents ; qu'elle a pris connaissance de l'ensemble du dossier et demandé copie de six pièces ; que cette remise de pièces est matérialisée par un procès verbal signé par l'ensemble des parties ;

Considérant que dans le cadre de cette même procédure, Me BALTAZAR produit pour le compte de la société TIGGER'S SECURITE, un mémoire en défense transmis le jour même de l'audience ;

Considérant que la société TIGGER'S SECURITE est présente à l'audience de la Commission Locale d'Agrément et de Contrôle (CLAC) qui s'est tenue le 12 décembre 2016 ; qu'elle est

représentée par son gérant, M. Sékou TOURE, accompagné de son conseil, Me Marie-Christine BALTAZAR ;

Après avoir entendu :

- Le rapport de M. Jean-Paul NABERA-SARTOULET, Rapporteur,
- Les observations orales de M. Sékou TOURE, gérant de la société TIGGER'S SECURITE : *« Mon souhait n'était pas de passer outre cette décision. Je disais que l'agrément était en attente lorsqu'on me le demandait. J'étais obligé de travailler car je ne savais pas qu'il ne fallait pas exercer. Je ne savais pas qu'il ne fallait pas travailler alors que la demande était lancée. Je paye toutes mes cotisations. Je suis d'origine ivoirienne, si j'étais malhonnête j'aurai procéder à la fermeture de la société et serais retourné chez moi. J'ai perdu un enfant. Aujourd'hui, malgré cela j'essaye de me mettre à jour sur tous les plans. J'ai fait des appels. Que vais-je faire à 46 ans, sans formation ?[...] Tous les salariés détiennent une carte. J'ai entre 55 à 60 agents l'été. Je contrôle systématiquement les cartes, choses que je ne faisais pas auparavant [...]. Mes clients sont le Chamois niortais, deux clients sur BORDEAUX, deux à NANTES, à PERPIGNAN et des grandes surfaces. Aujourd'hui, je ne peux pas travailler. J'ai des clients qui m'appellent, j'ai eu des courriers de personnes avec qui je travaillais qui me sollicitent. Je n'ai pas d'activité [...]. Le club des chamois a pris une autre entreprise, donc mes salariés sont partis là-bas. J'ai travaillé au mois de mai, les contrôleurs sont passés au mois de juin et depuis je ne travaille plus. Entre 2015 et 2016, on n'a pas eu de rupture d'activité manifeste. De janvier à juin on avait le club des Chamois (la saison du club finit en mai). En saison, on a beaucoup travaillé, avec 50 agents environ. J'ai travaillé de juillet 2015 à 2016. Les Chamois, c'est un contrat annuel sur deux ans. Début juillet 2015 pour finir mi-mai 2016. De janvier à mai nous sommes en prestation avec eux sur 2016. Et en juillet et août j'ai les saisons, donc augmentation du chiffre d'affaire [...] En juin, juillet et août j'ai continué. J'ai arrêté en octobre quand j'ai reçu le courrier de refus de la décision du mois d'octobre. La structure est toujours active. J'ai toujours les charges. Il n'y a pas d'argent donc je suis obligée de fermer la société » ;*
- Les observations orales du conseil de la société TIGGER'S SECURITE, Me Marie-Christine BALTAZAR, qui conclut aux mêmes fins que ses observations écrites et souligne qu'une sanction aurait des conséquences économiques sur la société et sur l'emploi de ses salariés ;

1. Considérant que le défaut d'agrément de dirigeant est un fait prévu par l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure qui dispose que *« Nul ne peut exercer à titre individuel une activité mentionnée à l'article L.611-1, ni diriger, gérer une personne morale exerçant cette activité, s'il n'est titulaire d'un agrément délivré selon des modalités définies en Conseil d'Etat »* ; que ce manquement est passible de sanctions prévues par l'article L634-4 de ce même Code, qui dispose que *«Tout manquement aux lois, règlements et obligations professionnelles et déontologiques applicables aux activités privées de sécurité peut donner lieu à sanction disciplinaire. Le Conseil national des activités privées de sécurité ne peut être saisi de faits remontant à plus de trois ans s'il n'a été fait aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction. Les sanctions disciplinaires applicables aux personnes physiques et morales exerçant les activités définies aux titres Ier, II et II bis sont, compte tenu de la gravité des faits reprochés : l'avertissement, le blâme et l'interdiction d'exercice de l'activité privée de sécurité à titre temporaire pour une durée qui ne peut excéder cinq ans.*

En outre, les personnes morales et les personnes physiques non salariées peuvent se voir infliger des pénalités financières. Le montant des pénalités financières est fonction de la gravité des manquements commis et, le cas échéant, en relation avec les avantages tirés du manquement, sans pouvoir excéder 150 000 €. Ces pénalités sont prononcées dans le respect des droits de la défense » ;

Considérant qu'en l'espèce, lors du contrôle du siège de la société TIGGER'S SECURITE, effectué le 08 juin 2016 par les agents du Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS), il est établi que M. Sékou TOURE, gérant de ladite société, n'est pas titulaire de l'agrément délivré par le CNAPS lui permettant de diriger une entreprise de sécurité privée ; que ce manquement est reconnu par l'intéressé lors de son audition menée le 08 juin 2016, au cours de laquelle il indique avoir poursuivi son activité malgré le rejet de sa demande d'agrément de dirigeant ; qu'il justifie cette situation par une méconnaissance de la règlementation en vigueur, expliquant qu'il pensait que le dépôt d'une demande de recours suspendait ladite décision de rejet jusqu'au rendu de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC) ; que cet argument est repris par le conseil de M. TOURE, Me Marie-Christine BALTAZAR, qui se prévaut dans ses écritures du caractère non définitif de la délibération portant refus de l'agrément de dirigeant de l'intéressé, rappelant avoir saisi la CNAC afin d'en obtenir l'annulation ; que cet argument ne saurait être retenu dans la mesure où il est nécessaire de rappeler que les décisions prononcées par la Commission locale d'Agrément et de Contrôle Sud-Ouest sont immédiatement exécutoires ; qu'en conséquence, le dépôt d'une demande recours ne vient pas suspendre l'effet d'une décision ; qu'il est constant que le manquement tiré du défaut d'agrément de dirigeant d'une entreprise de sécurité privée, résultant de la méconnaissance des dispositions de l'article L612-6 du Code de la sécurité intérieure, était effectivement caractérisé lors du contrôle diligenté par les agents du CNAPS, M. Sékou TOURE n'ayant jamais obtenu la délivrance dudit agrément depuis le 02 juin 2014, date du premier rejet de ce titre par la Commission Interrégionale d'Agrément et de Contrôle ; qu'ainsi, il ya lieu de retenir ce manquement à l'encontre de M. Sékou TOURE ;

Considérant que les faits relevés à l'encontre de M. Sékou TOURE, pris ès-qualités de gérant de la société TIGGER'S SECURITE sont constitutifs d'un manquement aux dispositions légales en vigueur ; que ce manquement est établi et reconnu par l'intéressé au cours de son audition en date du 08 juin 2016 ; qu'ils revêtent une particulière gravité puisque l'administration, ayant pour objectif de moraliser la profession ainsi que l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa délibération QPC n°2015-463 du 9 avril 2015, *Kamel B. et autres*, n'a pu opérer un contrôle strict du demandeur de titre ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Considérant que la défense a eu la parole en dernier ;

Considérant que le délibéré a lieu à huis clos, hors de la présence des parties et du Rapporteur ;

Par ces motifs, la Commission après en avoir délibéré :

DECIDE :

Article 1 : une interruption temporaire d'exercer toute activité prévue à l'article L.611-1 du Code de la Sécurité intérieure d'une durée de six mois, est adressée à l'encontre de M. Sékou TOURE, pris ès-qualités de gérant de la société TIGGER'S SECURITE,

Délibéré lors de la séance du 12 décembre 2016, à laquelle siégeaient :

- *Le Vice-Président de la Commission, en sa qualité de membre du parquet général près la Cour d'appel de BORDEAUX désigné par le procureur général de la Cour d'appel de BORDEAUX ;*
- *Le représentant du représentant du Préfet de département de la GIRONDE ;*
- *La représentante du Directeur Régional des Finances Publiques de la Région Aquitaine et de la GIRONDE ;*
- *Le représentant du Général commandant la Région de Gendarmerie d'AQUITAINE et Gendarmerie pour la Zone de Défense et de Sécurité Sud Ouest*
- La représentante du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la GIRONDE ;
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*
- *Un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;*

La présente délibération sera notifiée à M. Sékou TOURE, pris ès-qualités de gérant la société TIGGER'S SECURITE par pli recommandé avec avis de réception n°1A 125 930 7286 9.

A Bordeaux, le 15 JAN. 2017

Modalités de recours :

- **un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

- **un recours contentieux,** auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Le Vice-président de la Commission
Locale d'Agrément et de Contrôle
Sud-Ouest

Eric SEGUIN

7/7

Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2017-07-13-002

raid multisports natural trophée Chef Boutonne les 19 et 20 juillet 2017

raid multisports Chef Boutonne les 19 et 20 juillet 2017

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture
Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des élections et de l'administration générale
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET
☎ 05.49.08.69.17
🖷 05.49.08.69.02

Courriel : pref-manifestations-sportives@deux-sevres.gouv.fr

Arrêté autorisant une manifestation multisports
au départ de Chef-Boutonne les 19 et 20 juillet 2017

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code du Sport ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU les articles L. 2212-1 et 2215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée ;

VU la loi n°55-385 du 3 avril 1955 instituant un état d'urgence et en déclarant l'application en Algérie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, Sous-Préfet hors classe en position de service détaché, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015 conférant délégation de signature à M. Bruno BOURREAU, Chef du bureau des Élections et de l'Administration Générale de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU la demande déposée le 14 avril 2017 par M. Pierre AUTEXIER, représentant de l'association « A.V.E.C .», qui sollicite l'autorisation afin d'organiser une manifestation au départ de Chef-Boutonne, dénommée « Natural Trophée » ;

CONSIDERANT les avis recueillis sur le dossier ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1er. : Est autorisée, la manifestation multisports dénommée « Natural Trophée » les 19 et 20 juillet 2017 au départ de Chef-Boutonne de 13 heures 30 à 17 heures 30, conformément à la demande présentée par M. Pierre AUTEXIER et à la réglementation en vigueur.

Article 2. : Les mesures de sécurité de l'épreuve et de protection du public devront être mises en œuvre telles qu'elles sont décrites dans la demande faite par l'organisateur et devront être conformes aux règlements techniques adoptés par les fédérations concernées.

Il devra s'assurer que les non-licenciés présentent un certificat médical de non contre-indication à la pratique en compétition du sport, daté de moins de un an.

Les signaleurs figurant sur la liste annexée au présent arrêté sont agréés. Ils doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire dans de brefs délais une copie, du présent arrêté et des arrêtés réglementant la circulation. Les organisateurs veilleront à la mise en place effective des signaleurs sur l'intégralité du parcours emprunté. Chaque signaleur devra également être en possession des coordonnées téléphoniques du responsable sécurité, de la manifestation. Des panneaux provisoires seront mis en place sur les routes départementales empruntées pour informer les usagers de la présence de la manifestation. Par ailleurs l'utilisation de voitures dites « ouvreuses ou balais » devront répondre aux exigences de l'article A331-40 du code du sport.
Il est rappelé que pendant toute la durée de la manifestation, les véhicules de secours en intervention demeurent prioritaires.
Les autorités de police prendront les arrêtés nécessaires.

Article 3. : Les prescriptions du Code de la Route devront être rigoureusement observées. Le ou les organisateurs responsables de la course devront, notamment obliger les coureurs et les voitures suiveuses à laisser la libre circulation aux conducteurs des véhicules désirant les dépasser, et à n'emprunter que la moitié droite de la chaussée.

La course se déroulera conformément au règlement technique adopté par la Fédération Française de Cyclisme (F.F.C.) Comité Poitou-Charentes.

Article 3. : Le jet de tous imprimés ou objets quelconques par toute personne participant ou assistant à quelque titre que ce soit à cette épreuve équestre est interdit.

Le marquage de chaussées par les tiers : article 118.8 de l'instruction interministérielle (septième partie « Marques sur Chaussées »), (arrêté du 16 février 1988 modifié relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière).

« L'article 322-1 du Code Pénal punit d'une amende contraventionnelle ceux qui, sans autorisation de l'administration, auront, par quelque procédé que ce soit, effectué des inscriptions, tracé des signes ou dessins sur la chaussée d'une voie publique ou sur ses dépendances.

Si ces inscriptions sont tracées avec une peinture indélébile, il y a dégradation d'ouvrage public. L'infraction constitue le délit prévu et puni par l'article 322-2 du Code Pénal.

L'autorisation administrative, lorsqu'elle est sollicitée, peut être accordée aux organisateurs d'épreuves sportives sous les réserves suivantes :

a) Ces marques seront de couleur autre que blanche.

b) Ces marques devront avoir disparu soit naturellement, soit par les soins des utilisateurs, au plus tard vingt-quatre heures après le passage de la course.

c) Cette opération est comprise parmi les « dommages et dégradations » que l'organisateur s'est engagé à prendre en charge en vertu de l'article A331-3 du Code du Sport portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique.

Les organisateurs ou sociétés qui ne respecteraient pas ces prescriptions pourraient, indépendamment des sanctions pénales encourues, se voir refuser à l'avenir toute autorisation de l'espèce ».

La pose d'affiches pour le fléchage des parcours est interdite sur tous les ouvrages du domaine public (bornes, balises, panneaux).

La circulation sera réglementée par les autorités compétentes.

Le nombre de participants ne doit pas être supérieur à 150.

Article 4 : Dans le cadre du renforcement des mesures de sécurité et des consignes de vigilance prévues dans le Plan VIGIPIRATE, l'organisateur doit prendre toutes mesures de vigilance et surveillance du public en lien avec la commune et les forces de l'ordre.

Article 5. : Les frais du service d'ordre sont à la charge des organisateurs ainsi que tous les frais nécessités par la mise en place des dispositifs destinés au maintien de l'ordre et de la sécurité, particulièrement à l'arrivée.

Article 6. Tout incident ayant nécessité l'intervention des services de secours, fera l'objet d'un signalement par écrit au service préfectoral ayant délivré l'autorisation et cela dans un délai de huit jours.

Article 7. : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Président de Conseil Départemental des Deux-Sèvres, les Maires des communes de Chef-Boutonne et Saint-Martin d'Entraigues, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Deux-Sèvres, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Représentant départemental de la F.F.A et à l'organisateur M. PierreAUTEXIER pour notification.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Les annexes sont consultables en préfecture des Deux-Sèvres.

NIORT, le 13 juillet 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
L'Attaché principal, Chef de bureau,

Bruno BOURREAU